

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2021

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE
HAGUENAU
—
TERRITOIRE DE BISCHWILLER

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	9
1.3	Les indicateurs de performance	10
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	11
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	11
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	12
1.4	Les évolutions réglementaires	13
1.5	Les perspectives	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	L'inventaire du patrimoine	20
2.2.1	Les biens de retour	20
3	 Qualité du service	25
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	26
3.1.1	La pluviométrie	26
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	27
3.1.3	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	27
3.1.4	L'exploitation des postes de relèvement	28
3.1.5	La conformité du système de collecte	31
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	33
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	34
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	36
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	39
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	41
3.3	Le bilan de la relation client	43
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	43
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	43
3.3.3	Les principaux motifs de dossiers clients	43
3.3.4	La relation clients	44
3.3.5	L'encaissement et le recouvrement	44
3.3.6	Les dégrèvements pour fuite	45
3.3.7	Le prix du service de l'assainissement	45
4	 Comptes de la délégation	47
4.1	Le CARE	49
4.1.1	Le CARE	50
4.1.2	Le détail des produits	51
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	52
4.2	La situation des biens et des immobilisations	59
4.2.1	La situation sur les installations	59
5	 Votre délégataire	61
5.1	Notre organisation	63
5.1.1	La Région	63
5.1.2	Nos implantations	70
5.1.3	Nos moyens humains	70
5.1.4	Nos moyens matériels	72

5.1.5	Nos moyens logistiques	73
5.1.6	Les autres moyens	74
5.2	La relation clientèle	76
5.2.1	ODYSSEE : notre système d'information Clientèle	76
5.2.2	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation...	76
5.2.3	Mesurer et maîtriser les consommations d'eau	78
5.2.4	Faciliter la relation avec nos clients.....	80
5.2.5	Optimiser la gestion du budget eau de nos clients	83
5.2.6	Accompagner les clients fragiles.....	84
5.2.7	Informers et alerter nos clients.....	84
5.2.8	Ecouter nos clients pour nous améliorer	87
5.2.9	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement.....	88

6 | Glossaire 91

7 | Annexes 103

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	105
7.2	Annexe 2 : Présentation des installations	134
7.3	Annexe 3 : Inventaire	135

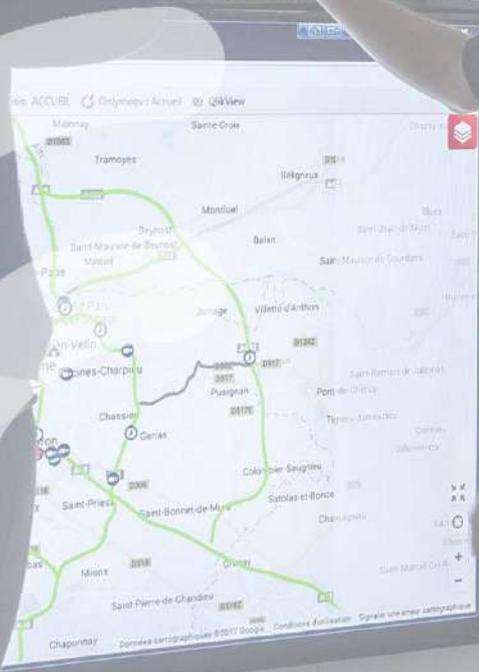


DASHBOARD SOCIÉTÉS PARC PLANNING SUIVI DES ACTIONS NOTIFICATIONS CARTE COMPTE

- FM1055
30m²
- SUEZ RV Pont de Isère
30m²
- M2894
30m²
- SUEZ RV Vaudeney
30m²
- M3074
30m²
- SUEZ RV Vaudeney
30m²
- SUEZ RV Montalmont
30m²
- W2028
15m²
- SUEZ RV Pont de Isère
15m²
- 652-15-R-04
15m²



Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

La gestion de la crise COVID

Après une année 2020 inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social, SUEZ a continué en 2021 à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Fort de l'expérience des premières vagues de 2020, il n'a pas été nécessaire de recourir à nouveau à des plans de continuité d'activité.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a continué à adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail modulé selon les différentes périodes épidémiques. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a mis en place des moyens informatiques adaptés, un guide du télétravail à la disposition de ses collaborateurs en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes de prévention Covid-19 établi en 2020 a été régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Les clients particuliers ont été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaîne achats-logistique mobilisée

Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaire pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.

Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par mail plutôt que par téléphone.

Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Innover pour se préparer aux risques à venir :

Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID-19 City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le réseau OBEPINE**

Au cours de l'année 2021 SUEZ a collaboré avec le réseau Obépine en réalisant des échantillons d'eau usées en entrée de 55 stations d'épuration exploité par le Groupe, à raison de deux fois par semaine. Cela a contribué aux indicateurs produits par le réseau Obépine auprès du Ministère de la Santé.

- **L'offre Covid-19 City Watch**

Le programme de recherche réalisé par SUEZ en 2020 a permis le développement d'un protocole performant d'analyse de l'ARN du virus SARS-CoV-2 dans les eaux usées.

Suite à cela, l'offre Covid-19 City Watch a été développée et commercialisée tout au long de l'année 2021.

Covid-19 City Watch permet la détection de l'apparition du virus sur un territoire et le suivi de sa circulation via l'analyse des eaux usées. Ce suivi peut être réalisé au niveau des stations d'épuration, de divers points du réseau d'assainissement et de divers établissements, comme notamment les groupes scolaires.

Les prélèvements sont réalisés par les agences SUEZ et les analyses sont faites en interne par Rivages Pro Tech. Le CIRSEE apporte son expertise en épidémiologie pour interpréter les résultats transmis par la suite aux collectivités et aux ARS.

En 2021, 13 contrats Covid-19 City Watch ont été signés, représentant le suivi de plus de 2 millions de personnes en France.

RESEAU :

Faits marquants 2021	
Date	Description
30/10/2021	Dégradation / vandalisme au PR Kaltenhouse
	Lancement de l'étude ARD Collecte

STEP :

Faits marquants 2021	
Date	Description
01/12/2021	Refection transfert polymère
Octobre	Rehausse collecteur à graisses permettant le fonctionnement simultané de 2 pompes au PR Bischwiller
dès mai	Réception de lixiviats pour retraitement à la STEP
Juin	Panne sur le dégrilleur automatique de la station d'épuration

La réglementation générale sur la protection des données

SUEZ Eau France, en sa qualité de Responsable de Traitement des Données à Caractère Personnel, garantit le respect de la vie privée des usagers et des abonnés au service de l'eau et/ou de l'assainissement.

SUEZ Eau France et ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité de ces données, en application de la Loi informatique et Libertés et du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Ce document RAD est conforme à la politique de gestion des données personnelles de SUEZ Eau France.

1.2 Les chiffres clés



2,17225 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

695 mm de pluie



1 413 MWh d'énergie électrique facturée

2 276 361 m³ (m³) d'eau traitée



513,3 TMS de boues évacuées

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	7 782	7 917	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	17,07	17,07	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	0	0	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	481,3	513,3	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,16475	2,17225	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	83	83	Valeur de 0 à 120	B
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m ³	A

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	96	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	2,313	2,2736	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,67	5,33	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets renforce les clauses environnementales dans les marchés publics. Tous les marchés publics devront intégrer d'ici 5 ans une clause écologique.

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 supprime l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics ont approuvé les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

Ce décret a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes en vue de leur valorisation agricole.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100\%$;

- A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80\%$;

- Au plus tard le 1er janvier 2026, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane, ...) des installations de méthanisation classées en rubrique ICPE 2781-2

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP à travers la plateforme Trackdéchet.

1.5 Les perspectives

Les perspectives pour 2022 sont les suivantes :

RESEAU :

Perspectives 2022	
	Description
	Initialisation du diagnostic permanent



Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	20/01/2012	19/01/2024	Affermage
Avenant n°01	15/06/2017	19/01/2024	Intégration de l'exploitation des équipements d'auto-surveillance de 9 déversoirs d'orage, exploitation de 2 nouveaux pluviomètres, contrôle réglementaire électrique de l'armoire rue du Carmel

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	-	0	0,0%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	516	516	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	-	0	0,0%
Linéaire de réseau unitaire en refoulement (ml)	16 554	16 554	0,0%
Linéaire total (ml)	17 071	17 071	0,0%

- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Écoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Unitaire	Gravitaire	-	-	-	-	516	-	-	-	516
Unitaire	Refoulement	-	-	-	-	16 554	-	-	-	16 554
Total		-	-	-	-	17 071	-	-	-	17 071

- LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	-	0	17 071
Régularisations de plans	0	0	0
Situation actuelle	0	0	17 071

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
BISCHWILLER	Regards réseau	29	29	0,0%
BISCHWILLER	Vannes	13	13	0,0%
KALTENHOUSE	Regards réseau	5	5	0,0%
KALTENHOUSE	Vannes	1	1	0,0%
OBERHOFFEN-SUR-MODER	Regards réseau	27	27	0,0%
OBERHOFFEN-SUR-MODER	Vannes	11	11	0,0%
ROHRWILLER	Regards réseau	9	9	0,0%
ROHRWILLER	Vannes	2	2	0,0%
SCHIRRHEIN	Regards réseau	14	14	0,0%
SCHIRRHEIN	Vannes	5	5	0,0%

• **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
BISCHWILLER	DO DE BISCHWILLER DOB13001 RUE DE ROHR. - QUAI MODER	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
BISCHWILLER	DO DE BISCHWILLER DOB18001 RUE RAMPONT - MOULIN	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
BISCHWILLER	DO DE BISCHWILLER DOB20001 RUE CHERIFI - DEVANT BANETTE	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
BISCHWILLER	DO DE BISCHWILLER DOB29001 RUE CIMETIERE - FEU ROUGE	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
BISCHWILLER	DO DE BISCHWILLER DOB30001 RUE CARMEL - CHEVREUIL	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600

• **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de traitement sur réseau		
Commune	Site	Année de mise en service
BISCHWILLER	PR + BO + DO DE BISCHWILLER	-
KALTENHOUSE	BO DE KALTENHOUSE	2004
OBERHOFFEN-SUR-MODER	BO DE OBERHOFFEN + DO DOO2001	-
ROHRWILLER	BO DE ROHRWILLER + DO BOR1000	-

• **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	2005	80	m³/h
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	1999	600	m³/h
KALTENHOUSE	PR DE KALTENHOUSE	2001	160	m³/h
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	1999	144	m³/h
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	2008	55	m³/h
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	1999	110	m³/h

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	1999	35 000

Commentaires : l'inventaire à jour est joint en annexe.

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2021
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	13
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2021
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	40
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	83



Qualité du service

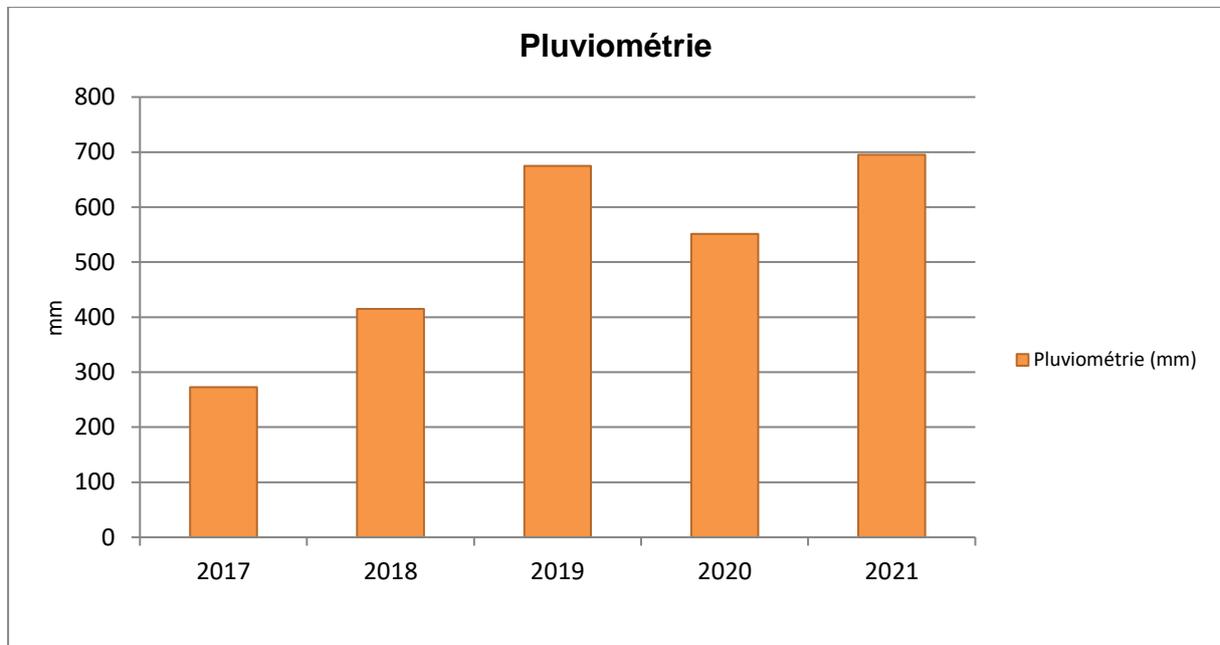
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

Le tableau suivant détaille l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Finalité	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	273	415	675	551	695	26,1%



Commentaires : Les valeurs présentées ci-dessus sont issues du pluviomètre installé à la station d'épuration. Un 2e équipement est également présent à Rohrwiller.

Si les hauteurs de pluie relevées s'avèrent proches voir identiques entre les deux sites au premier et au dernier quadrimestre, ils sont sensiblement différents au cours des mois d'été, tout en connaissant un pic dans les deux cas. Ces différences s'expliquent par le type d'évènement météorologique associé : en été, les pluies orageuses ont été très nombreuses, tandis que les autres saisons ont surtout connu des pluies océaniques. Les pluies orageuses, par leur nature intense mais très localisée, accroissent l'hétérogénéité géographique des précipitations. A l'inverse, les pluies océaniques sont des évènements pluvieux de grande échelle géographique mais d'intensité faible à moyenne. Aussi d'après les relevés de la station météorologique Infoclimat de Schirrhoffen, l'année 2021 a connu 24 jours d'orages, contre 8 relevés en 2020.

De ces événements résulte une année 2021 plus humide que l'année précédente à Bischwiller. L'inverse se vérifie à Rohrwiller. Ainsi, il est tombé 749mm de pluie en 2021 à la Step, contre 551mm en 2020. A Rohrwiller, 547mm sont tombés l'année passée, contre 619 en 2020. L'écart entre les deux sites est de 26%, écart concentré sur les mois d'été.

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LE CURAGE**

Curage préventif Réseau						
	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	516,7	-	15 842	-	0	0,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	13 320	-	-	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	516,7	13 320	15 842	0	0	0,0%

Curage curatif						
	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 033,4	-	-	-	0	0,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	-	-	-	-	500	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	1 033,4	0	0	0	500	0,0%

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

- **LES INTERVENTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET LES BASSINS D'ORAGE**

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
BISCHWILLER	PR + BO + DO DE BISCHWILLER	2	-
KALTENHOUSE	BO DE KALTENHOUSE	1	-
ROHRWILLER	BO DE ROHRWILLER + DO BOR1000	2	-
Total		5	-

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	17 110	19 482	13,9%
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	110 863	98 553	- 11,1%
KALTENHOUSE	PR DE KALTENHOUSE	57 031	64 469	13,0%
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	32 942	48 024	45,8%
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	38 776	40 019	3,2%
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	42 430	41 125	- 3,1%
Total		299 152	311 672	4,2%

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	3	-
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	4	-
KALTENHOUSE	PR DE KALTENHOUSE	3	1
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	5	-
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	3	1
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	2	-
Total		20	2

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement					
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE DE COMMANDE	25/10/2021	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE GENERALE BT	25/10/2021	
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE GENERALE BT	26/10/2021	
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE GENERALE BT	27/10/2021	
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE GENERALE BT	27/10/2021	

Commentaires : conformément à la réglementation, les contrôles réglementaires sur les installations électriques n'ayant fait l'objet d'aucune remarque en 2020 n'ont pas été effectués en 2021, mais seront contrôlés en 2022.

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements							
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020	2021	N/N-1 (%)	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3	4	33,33%	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	10	42,86%	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	8	9	12,50%	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA PRAIRIE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	157	162	3,18%	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	0,00%	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	3	-57,14%	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	8	7	-12,50%	
BISCHWILLER	PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	113	121	7,08%	

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020	2021	N/N-1 (%)
KALTENHOUSE	PR DE KALTENHOUSE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	0,00%
KALTENHOUSE	PR DE KALTENHOUSE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	20	17	-15,00%
KALTENHOUSE	PR DE KALTENHOUSE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12	10	-16,67%
KALTENHOUSE	PR DE KALTENHOUSE	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	131	147	12,21%
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-50,00%
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	23	8	-65,22%
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5	6	20,00%
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	105	116	10,48%
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	4	2	-50,00%
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	12	7	-41,67%
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	5	6	20,00%
ROHRWILLER	PR DE ROHRWILLER	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	2	33	1550,00%
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-50,00%
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	12	6	-50,00%
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	7	6	-14,29%
SCHIRRHEIN	PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	248	265	6,85%

3.1.5 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2021
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

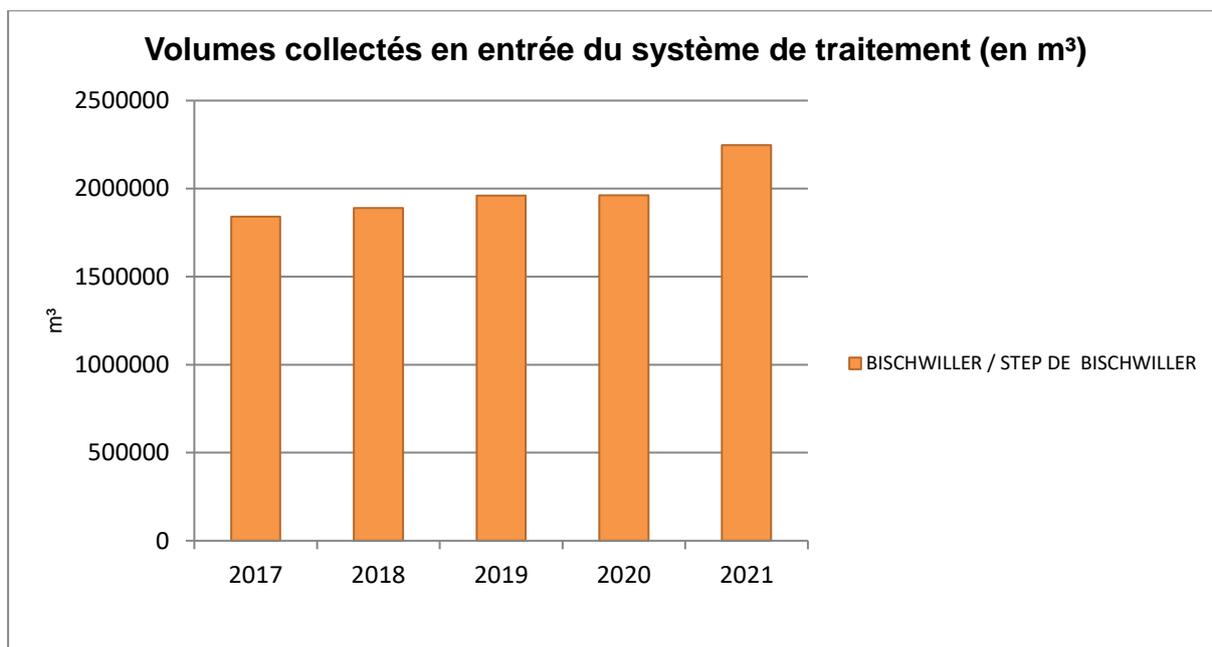
Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	1 840 845	1 889 237	1 960 172	1 961 335	2 247 383	14,6%



Commentaires : on note une nette augmentation des volumes d'eau usée arrivés en entrée de station d'épuration. Ceci est à relier à la hausse de la pluviométrie, mais surtout à l'aménagement apporté au niveau du prétraitement, permettant un fonctionnement accru des pompes du poste de relevage de Bischwiller rue de la Chartreuse.

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumés déversés en tête de station (en m ³)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	42 234	221 785	425,1%

Commentaires :

Le point A2 est constitué de 4 déversoirs :

- BOR 1000 Rohrwiller
- DOB 1000 Bischwiller
- DOO 2001 Oberhoffen
- DOS 3001 Schirrhein (

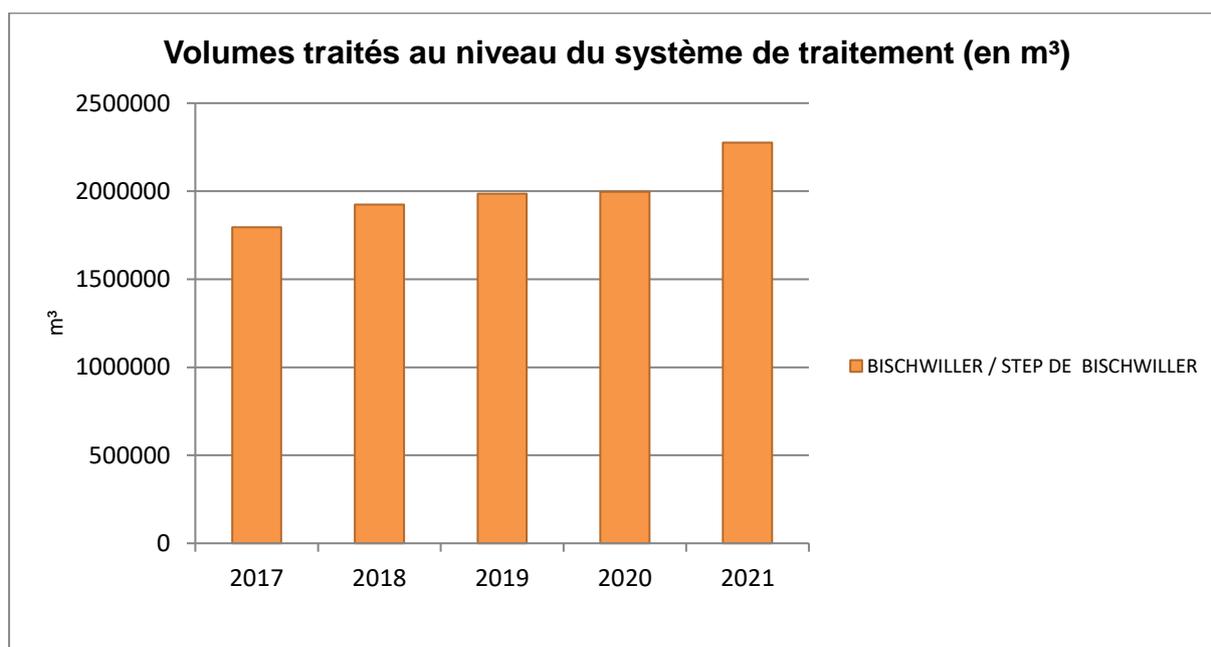
Le volume déversé en A2 représente 9,8 % du volume entrant à la station. L'essentiel du volume a été déversé au niveau du DOB 1000 Bischwiller et DOS 3001 Schirrhein.

Les données de 2021 sont à comparer avec les données 2017 ; en effet, les données 2019 et 2020 ne sont pas complètes en raison des travaux menés sur les ouvrages et de la désinstrumentation des différents déversoirs d'orage lors de ces travaux. On note une nette baisse des volumes déversés, grâce aux travaux menés par la collectivité.

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumés traités (en m ³)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	1 794 565	1 923 899	1 986 324	1 995 746	2 276 361	14,1%



Commentaires : bon recouplement entre les débits entrants et sortants (<5%).

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)						
STEP DE BISCHWILLER	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	810	875,1	983,5	1 252,7	1 104,3	- 11,8%
DCO	2 621	2 756,7	2 880,2	2 978,9	3 056,5	2,6%
MeS	1 315	1 383,3	1 314,3	1 432,6	1 447,2	1,0%
NG	259	289,1	282,9	328,2	318,3	- 3,0%
N-NH4	195	219,5	218,2	234,5	241,8	3,1%
NTK	257	287	281,4	325,8	316,8	- 2,8%
Pt	29	30,7	30,2	35,3	29,7	- 15,9%

Commentaires : depuis 2017 on note une hausse considérable de la charge de pollution entrante à la station d'épuration représentant près de 4000 EH.

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs				
STEP DE BISCHWILLER	Nature	2019	2020	2021
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m ³)	46	84	73
Lixiviats	Volume (m ³)	0	0	3 133

Commentaires : les apports de fosses septiques font l'objet d'un suivi spécifique (convention + suivi déchets). Depuis mai 2021, la STEP reçoit des apports de lixiviats via une convention.

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP DE BISCHWILLER	Nature	Unité	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	98 001	103 210	86 820	129 140	117 090	- 9,3%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	4 640	4 960	5 880	5 180	6 200	19,7%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	91 895,3	106 060	104 465	146 725,5	153 980	4,9%

Commentaires : la hausse de la consommation en réactifs est notamment liée à la hausse de charge de pollution reçue en entrée de station. Par ailleurs, une partie de la consommation de chaux est liée au suivi renforcé de la bonne hygiénisation des boues demandée depuis la crise sanitaire.

• LA FILIERE BOUE

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEP DE BISCHWILLER	2020	2021	N/N-1 (%)
MS boues (T)	607,8	447	- 26,4%
Production (m³/an)	2 317	193 460	8 249,6%
Siccité moyenne (%)	26,2	27,4	4,6%

Commentaires : la production de boues 2021 est exprimée hors réactifs ; Il s'agit du tonnage de boue sortie des bassins d'aération (pour les 2 premières lignes du tableau). En 2020, le volume correspondait au volume de boue sorti de la déshydratation. Réglementairement, c'est la données 2021 qui est demandée.

- 1690 tonnes de boues brutes ont été évacuées en 2021.
- 829 tonnes de boues brutes ont été compostées à Bures (soit 226 T de MS).
- 1047 tonnes de boues brutes ont été épandues (soit 287 T de MS).

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEP DE BISCHWILLER	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	989 420	828 580	- 16,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	738 000	845 000	14,5%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	238 303	226 000	- 5,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	243 000	287 300	18,2%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP DE BISCHWILLER	Composés organiques	2	Oui
STEP DE BISCHWILLER	Eléments traces	4	Oui
STEP DE BISCHWILLER	Valeur agronomique	6	Oui

Commentaires : les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des paramètres analysés. Concernant l'épandage agricole, un suivi complémentaire a été mis en place pour vérifier la bonne hygiénisation des boues conformément à la réglementation et suite à la crise COVID.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

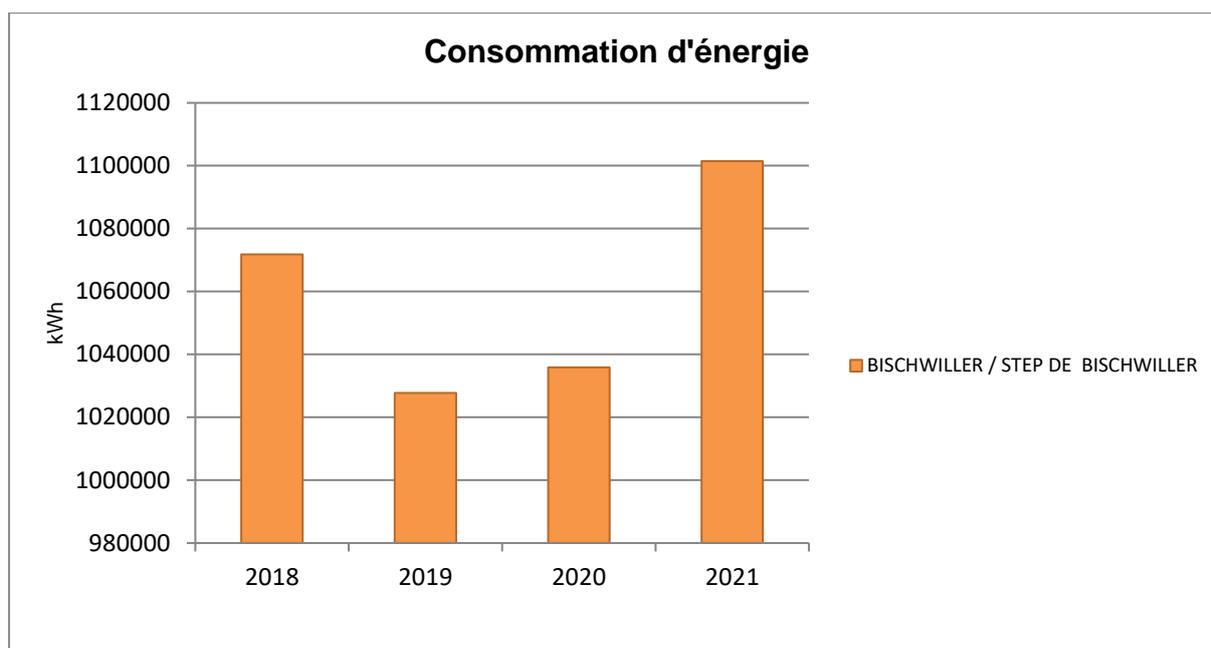
Bilan sous produits évacués					
STEP DE BISCHWILLER	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	29 000	65 700	126,6%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	98	102	4,1%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	38	55,5	46,1%

Commentaires : forte hausse des sous-produits récupérés en entrée de STEP.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)						
Commune	Site	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	1 071 805	1 027 723	1 035 851	1 101 480	6,3%



Commentaires : hausse de la consommation électrique, en lien avec la hausse des charges reçues et des volumes à traiter.

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

• LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Le fonctionnement des stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2020	2021	N/N-1 (%)
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Astreinte sur usine	Total	5	3	-40,00%
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Tache de maintenance sur usine	Corrective	61	32	-47,54%
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Tache de maintenance sur usine	Préventive	95	84	-11,58%
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Tache d'exploitation sur usine	Total	6 053	6 412	5,93%

• LES CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Detecteur des STEP	DETECTEUR DE GAZ FIXE 1 CANAL (H2S)*	30/04/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Detecteur des STEP	DETECTEUR DE GAZ FIXE 1 CANAL (H2S)*	20/10/2021

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Disconnecteur des STEP	DISCONNECTEUR	23/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE GENERALE BT PRE-TRAITEMENT	25/10/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE GENERALE BT FILTRE PRESSE	25/10/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Equipement électrique des STEP	ARMOIRE GENERALE BT BIOLOGIQUE	25/10/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Equipement sous pression (épreuve) des STEP	ANTI-BELIER BALLON 300L	08/12/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / FOSSE DE MATIERE DE VIDANGE	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT MONORAIL / CONDITIONNEMENT	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / RECIRCULATION	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / FOSSE DE MATIERE DE VIDANGE	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	PALAN A CHAINE SUR MONORAIL/LOCAL SURPRESSEUR	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / LOCAL REACTIF	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTQUE /MOBILE/ RECIRCULATION	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTIQUE /MOBILE / PRETRAITEMENT	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT MONORAIL/FILTRE PRESSE	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTIQUE FIXE/MOBILE/POMPE EAU INDUSTRIELLE	27/09/2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Moyen de levage des STEP	SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / DEGAZAGE	27/09/2021

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

L'arrêté Préfectoral							
Paramètres	Concentration rédhibitoire (mg/L)	Temps sec				Temps pluie	
		Concentration maximum (mg/L)		Flux maximum (kg/J)		Rendement (%)	Concentration maximum (mg/L)
DB05	50	24	ET	210	ET	90	25
DCO	200	100	ET	875	ET	75	100
MES	60	30	ET	252	ET	92	30
NG	20	12	ET	105	ET	80	15*
NTK	20	12	ET	105	ET	80	14*
N-NH4		3	ET	28	ET	92	10*
PT		2	ET	21	ET	80	2

(*) pour une température d'au moins 12°C de l'eau dans le réacteur biologique aérateur de la station d'épuration.

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP DE BISCHWILLER	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 11-08-1997 - 2021	DBO5	24	25	25	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	DCO	104	104	101	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	MeS	104	104	97	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	NG	24	25	24	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	N-NH4	24	25	25	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEP DE BISCHWILLER	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 11-08-1997 - 2021	DBO5	1 104,31	3,54	19,2	98	0	3	0	Oui	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	DCO	3 056,52	31,91	206,79	93	0	9	0	Oui	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	MeS	1 447,15	7,97	51,65	96	3	9	0	Oui	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	NG	318,34	4,2	20,97	93	0	3	0	Oui	Oui
AP 11-08-1997 - 2021	N-NH4	241,8	0,72	3,6	99	0	3	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale				
Commune	Site	2019	2020	2021
BISCHWILLER	STEP DE BISCHWILLER	Oui	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	7 420	7 552	1,8%
Collectivités	60	60	0,0%
Professionnels	300	305	1,7%
Autres	2	0	- 100,0%
Total	7 782	7 917	1,7%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	1 091 049	1 087 262	1 127 677	1 192 498	1 175 400	- 1,4%

3.3.3 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	948	3
Facturation	125	105
Règlement/Encaissement	495	35
Prestation et travaux	93	0
Information	1 165	-
Technique assainissement	4	4
Total	2 830	147

3.3.4 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	74,55	81,77	9,7 %
Satisfaction Post Contact	7,6	7,68	1,1 %
Pourcentage de clients satisfaits	76	76,78	1,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	18	18	0,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,31	2,27	- 1,7 %

3.3.5 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Suez Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne Suez.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Suez et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	-	37,29	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	294 840,98	142 936,23	- 51,5%
Créances irrécouvrables (€)	6 352,74	44 647,17	602,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	-	113 369,57	0,0%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	-	2 128 732,86	0,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,3	2,19	630,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,67	5,33	219,2%

3.3.6 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements	
Désignation	2021
Nombre de demandes acceptées	4
Nombres de demandes de dégrèvement	4
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0
Volumes dégrévés (m ³)	7 005

3.3.7 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	52,54	52,82	0,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,4385	1,443	0,3%
Taux de la partie fixe du service (%)	23,33%	23,37%	0,2%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,16475	2,17225	0,3%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,10933	2,11617	0,3%

• LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	22,54	22,82	1,2%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,3665	0,371	1,2%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	30	30	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	1,072	1,072	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,233	0,233	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0554	0,0561	1,2%

• L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2021	01/01/2022	N+1/N (%)
Eau pluviale	K en vigueur au	1,1265	1,1406	1,3%
Eau usée	K en vigueur au	1,1265	1,1406	1,3%

• LA FACTURE TYPE 120 M3

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE DES EAUX USEES			158,64		158,64
ABONNEMENT					
Part CA de Haguenau du 01/01/2022 au 01/01/2023	2	15,00	30,00	0,0	
CONSOMMATION					
Part CA de Haguenau du 01/01/2022 au 01/01/2023	120 m ³	1,0720	128,64	0,0	
TRAITEMENT DES EAUX USEES			67,34		74,07
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2022 au 01/01/2023	2	11,41	22,82	10,0	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2022 au 01/01/2023	120 m ³	0,3710	44,52	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			27,96		27,96
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE					
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2022 au 01/01/2023	120 m ³	0,2330	27,96	0,0	
TOTAL HT			253,94		
MONTANT TVA (10.0 %)			6,73		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					260,67
Net à payer					260,67 €



Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

CC DE BISCHWILLER ET ENVIRONS - Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2020	2021	Ecart en %
PRODUITS	795 404	871 690	9,6%
Exploitation du service	623 384	674 536	
Collectivités et autres organismes publics	172 020	172 598	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	
Produits accessoires	0	24 556	
CHARGES	813 016	841 632	3,5%
Personnel	151 716	163 554	
Energie électrique	120 794	123 618	
Produits de traitement	50 169	64 666	
Analyses	5 568	7 939	
Sous-traitance, matières et fournitures	114 153	136 996	
Impôts locaux et taxes	6 625	5 794	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	67 288	66 698	
• télécommunication, postes et télégestion	3 981	5 278	
• engins et véhicules	20 366	18 001	
• informatique	23 034	26 710	
• assurance	2 580	3 883	
• locaux	9 340	11 714	
Contribution des services centraux et recherche	20 572	23 070	
Collectivités et autres organismes publics	172 020	172 598	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	74 551	77 012	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	18 927	19 552	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	4 125	5 610	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	6 509	-25 475	
Résultat avant impôt	-17 612	30 058	270,7%
Apurement des déficits antérieurs	0	30 058	
RESULTAT	-17 612	0	100,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

CC DE BISCHWILLER ET ENVIRONS -
Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

Détail des produits

en Euros	2020	2021	Ecart en %
TOTAL	795 404	871 690	9,6%
Exploitation du service	623 384	674 536	8,2%
• Partie fixe facturée	194 448	169 534	
• Partie proportionnelle facturée	470 688	413 145	
• Pluvial facturé	108 647	110 732	
• Variation de la part estimée sur consommations	-145 755	-18 876	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	-4 645	0	
Collectivités et autres organismes publics	172 020	172 598	0,3%
• Part Collectivité	-175	-150	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	172 195	172 748	
Travaux attribués à titre exclusif	0	0	0,0%
•	0	0	
Produits accessoires	0	24 556	-
• Autres produits accessoires	0	24 556	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2021

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2021 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,4% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties.

Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début de contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) de 2.7%.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.7%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,48% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2021 +0.5%) soit 0,02% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.91 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 27.5%.

VI. ANNEXES

A1 - Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle	Charges MO
Affectation charges ordonnancement usine	Charges MO
Affectation des charges d'Engins spéciaux hydrocureuses	Longueur réseau assainissement
Affectation des charges d'Engins spéciaux hors hydrocureurs	Longueur réseau
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et assainissement
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégrésés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Clients équivalents
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité de la station d'épuration
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	HA / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges MO OPEX
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
OBERHOFFEN SUR MODER-PR DE OBERHOFFEN-SUR-MODER-RVT-Pompe n°2	201,40
KALTENHOUSE-PR DE KALTENHOUSE-RVT-Tuyauterie refoulement pompe n°1	463,16
SCHIRRHEIN-PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001-RVT-pompe n°1	6 053,71
SCHIRRHEIN-PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001-RVT-clapet AR	1 044,01
SCHIRRHEIN-PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001-RVT-conduite ref pompe n°1	2 145,46
ROHRWILLER-BO DE ROHRWILLER + DO BOR1000-RVT-Mise en place d'une vanne pneumatique BO	1 151,20
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Tuyauterie filtre presse	1 160,32
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Ppe 2 recirc repart B	2 761,60
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Rehausse collecteur à graisse	4 348,61
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Réparation UC automate STEP BISCHWILLER	1 480,48
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Disconnecteur	662,89
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Automate filtre presse	0,00
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Manomètre pression filtre presse	0,00
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Ppe 1 recirculation repart A	2 646,51
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Renouvellement partiel dégrilleur automatique	3 332,83

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Maintenance surpresseur d'air B	1 440,86
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Maintenance surpresseur d'air A	1 440,86
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-EV GDD-B	230,15
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-EV grille égouttage GDD-A	230,15
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Pompe n°1 PTE	2 643,07
BISCHWILLER-STEP DE BISCHWILLER-RVT-Vessie ballon AB EI	1 528,98
-	40 555,74

- **LES TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Un cahier tenu à jour à la station d'épuration sert de journal de bord et de correspondance entre les agents.

Les opérations d'entretien de la station, des postes de relevage et des bassins d'orage sont programmées par des plannings. Notre personnel d'exploitation respecte des plannings d'entretien établis selon des fréquences propres à chaque équipement.

Les opérations récurrentes principales réalisées par notre équipe sont :

- Contrôle et réglage du fonctionnement du processus épuratoire ;
- Vidange des groupes électro-pompes, vérification du débit, de l'intensité et de l'isolement ;
- Graissage et contrôle des organes mécaniques fixes ou mobiles (roulements, paliers, transmissions, courroies, ...)
- Vidange des moto-réducteurs ;
- Curage des postes et des bassins d'orage ;
- Remplacement des pièces d'usure ;
- Inspection des armoires électriques (lampes, serrages des connexions, thermographie en cas de défauts d'isolement) ;
- Remplacement des batteries ou des piles des automates ;
- Test de report d'alarme de la télégestion ;
- Relève des compteurs (ES, ...) ;
- Contrôles réglementaires sur les installations électriques et de levage, réalisés par des organismes agréés ;
- Vérification des capteurs de mesures (niveaux, ...) ;
- Vérification des débitmètres et préleveurs avec le SAV constructeur ;
- Prélèvements d'échantillons pour analyses ;
- Contrôle des dispositifs de sécurité (extincteurs, anti-intrusion, protection individuelle, garde-corps, arrêts d'urgence, ...) ;
- Evacuation des déchets et des boues via les filières d'épandage et de compostage en place ;
- Entretien des locaux, voiries, espaces verts, clôtures, génie civil des ouvrages.



Votre délégataire



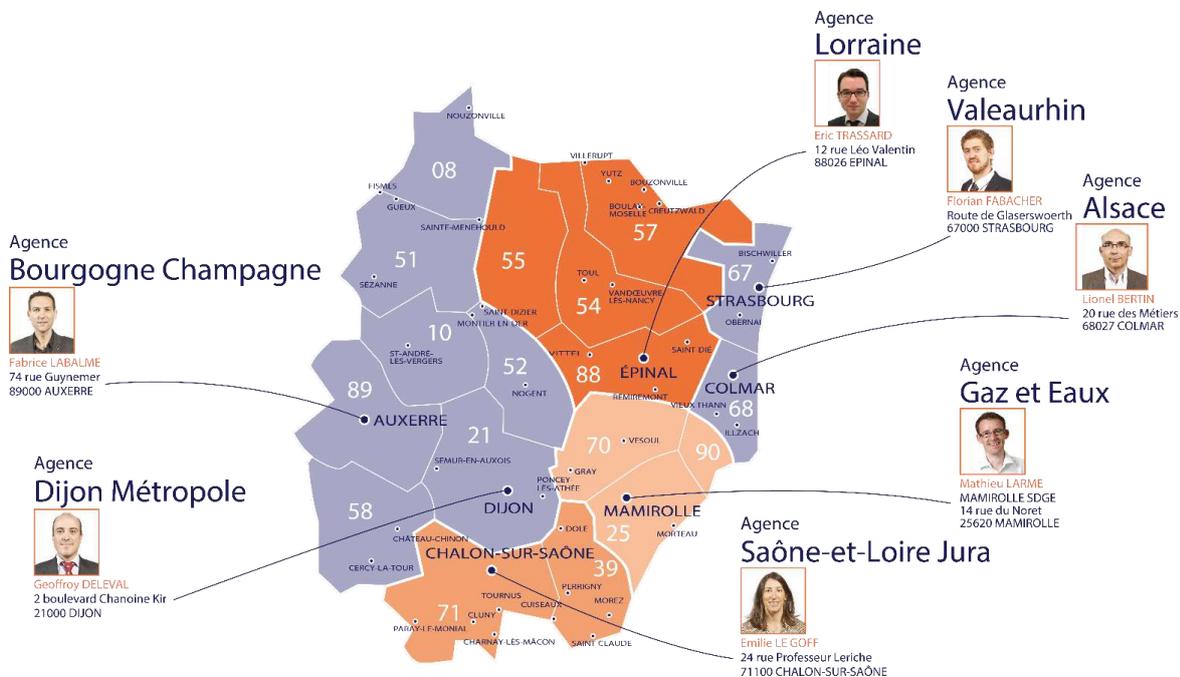
5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Dans la Région Est,
SUEZ Eau France regroupe :

- ⇒ Les régions administratives Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.
- ⇒ 1120 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- ⇒ Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients. 7 Agences territoriales sont ainsi en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Valeaurhin, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.





Pierre KLONINGER
Directeur Région Est



1 120
collaborateurs



Périmètre géographique

Grand Est
Bourgogne -
Franche-Comté



Population couverte (Eau et Assainissement)

4 200 000
habitants



Implantation

Le siège est basé à Dijon.
Le territoire compte plus
de 30 sites d'embauche,
sur 18 départements.

Clients Eau potable

1 200 000

Clients Assainissement

818 000

Contrats DSP

436

Contrats PS

657

Usines d'eau potable

403

Stations d'épuration

423

Postes de relevage

1 646

Réseaux Eau + Assainissement

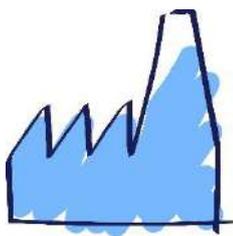
26 638 km



Principaux partenaires de la Région Est

- Dijon métropole
- Eurométropole de Strasbourg
- SIVOM de Mulhouse
- Le Grand Chalon
- Communauté urbaine du Grand Nancy
- Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)
- Dole
- Épinal
- St-Dié-des-Vosges
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
- Communauté d'agglomération de Colmar

Les métiers de l'activité eau concernent le petit cycle de l'eau :



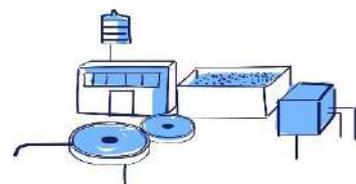
PRODUIRE

de l'eau et protéger
la ressource



DISTRIBUER

l'eau et proposer des
services innovants
adaptés aux besoins
des consommateurs



COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour
les rendre propre
à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine **des solutions innovantes** pour accompagner ses clients dans le **passage** d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à **une économie circulaire qui les recycle et les valorise.**

Valoriser et préserver la ressource

Valoriser les boues en énergie pour la ville :

- **Boues et jus de choucroute** transformés en biogaz à la station d'épuration de Meistratzheim.
- **Projet Biovalsan** : la station d'épuration de Strasbourg a été la première en France à transformer le biogaz produit à partir des eaux usées en biométhane. Ce gaz vert est réinjecté dans le réseau de distribution et représente l'équivalent de ce que consomment 5000 logements BBC en 1 an

Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude, degrés bleu chaleur

- **74 % des besoins en chaleur** des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbvre à Mulhouse sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- **A Chenôve**, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- **A la piscine des Grésilles de Dijon** ou au **Centre Nautique de Chalon-sur-Saône**, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins



« Eauverte à Dijon »

Depuis 2012, Dijon métropole et SUEZ récupèrent les eaux issues du drainage d'un parking du centre-ville, qui partaient jusqu'alors à l'égout. Grâce à ce procédé, nommé « Eauverte », l'eau sert à arroser les pelouses des 15 km du parcours du tramway et également au lavage des rames, des quais, de la voirie et des bus. Elle alimente également les canaux d'irrigation du jardin de l'Arquebuse. De quoi permettre au Dijon métropole d'économiser près de 100 000 m³ d'eau potable par an.



INNOVER

Pour rendre la ville plus intelligente

- **Accompagner Dijon métropole vers la métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- **130 000** compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléo Eau et Doléo assainissement, premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'Economie Mixte à OPération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

En avril 2021, c'est à Dijon qu'est née la 1^{ère} SEMOP multiservices de France nommée Odivea. Elle regroupe au sein d'un seul et même contrat à la fois à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour 220 000 habitants de 15 des 23 communes de Dijon métropole.





PROTEGER LE MILIEU NATUREL

Exploitation de la baignade naturelle Beune Côté Plage

La Communauté d'Agglomération Beune Côte et Sud a confié à SUEZ pour 7 ans la gestion des sites des Etangs d'Or et de Beune Côté Plage. Cette Délégation de Service Public innovante tend à développer l'éco-tourisme dans la région, à faire de la baignade naturelle de Montagny-lès-Beune une référence nationale « Sports & Loisirs » de proximité. Un engagement qui s'appuie sur l'expertise de SUEZ quant à la gestion du grand cycle de l'eau notamment en ce qui concerne le développement durable des milieux naturels et la mise en valeur de la biodiversité, sans oublier le suivi de la qualité des eaux de baignade.

Gestion et aménagement du port de commerce de Givet

En janvier 2011, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, propriétaire du site, a confié la gestion du Port fluvial de Givet à la société Eau et Force, filiale de SUEZ. Eau et Force a pour ambition de faire du Port un exemple de gestion environnementale

ÊTRE UN PARTENAIRE RESPONSABLE DU TERRITOIRE

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Initiatives Durables, le Labo des partenariats, start-up des territoires.*

Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ **FACE VOSGES** : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ **Partenariats institutionnels** : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEEES de Strasbourg.
- ✓ **Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse** : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ **Partenariats avec des organismes sociaux** : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ **De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place** : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ **PIMMS de Dijon** : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ **La démarche Bien vivre dans son logement** : SUEZ a développé l'opération « Bien vivre dans son logement » en partenariat avec Dijon métropole, des bailleurs sociaux et les fournisseurs d'énergie. L'objectif : aider les dijonnais à réduire leurs factures d'eau et d'énergie en maîtrisant sa consommation.
- ✓ **GRETA de Dole** : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 90 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.
- ✓ **Une nouvelle formation de Technicien de Maintenance adaptée aux métiers de l'eau** : SUEZ, le pôle formation UIMM Bourgogne 21-71 et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) de Saône-et-Loire industrie se sont associés en 2019 pour créer une nouvelle formation qualifiante avec la remise d'un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM). L'objectif est de former les futurs professionnels des métiers de l'eau pour déployer leur employabilité sur le territoire du Grand Chalon et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



5.1.2 Nos implantations

Grâce à une implantation géographique au plus proche de vous, l'Agence Alsace et votre chargé de contrat dédié offrent une grande disponibilité et réactivité pour faire face à vos exigences et celles de vos administrés.

L'Agence Alsace, basée à Colmar, rayonne sur l'ensemble du territoire via ses principaux sites d'embauche :

- ▶ Vieux-Thann (68), 17 rue Guy de Place,
- ▶ Illzach (68), 2 rue Turgot,
- ▶ Bischwiller (67), 36 rue de Rohrwiller,
- ▶ Obernai (67), 51A, rue du Général Leclerc.

Elle est née en 2017 de la fusion des Agences Territoriales Haut-Rhin et Alsace Nord pour mettre en commun des compétences et moyens complémentaires sur le périmètre géographique de l'Alsace.

L'Agence Territoriale Alsace dispose de moyens humains et matériels propres et pourra, le cas échéant, s'appuyer et bénéficier de ceux de l'ensemble de la Région Est de SUEZ.

CHIFFRES CLES AGENCE TERRITORIALE ALSACE

- ▶ 21 contrats de DSP Eau
- ▶ 17 contrats de DSP Assainissement
- ▶ plus de 150 ressources
- ▶ 16 stations de traitement d'eau potable
- ▶ 18 stations d'épuration
- ▶ Près de 1 900 km de réseau
- ▶ 42 000 clients eau
- ▶ 82 848 clients assainissement

5.1.3 Nos moyens humains

L'Agence Alsace, placée sous la Direction de Lionel Bertin, est forte de 125 collaborateurs compte 104 ouvriers/employés, 15 agents de maîtrise et 6 cadres. Son siège est basé à Colmar.

L'agence est composée de 3 secteurs (voir l'organigramme page suivante) :

- Secteur Haut-Rhin organisé en activité métier
- Secteur Obernai
- Secteur Bischwiller

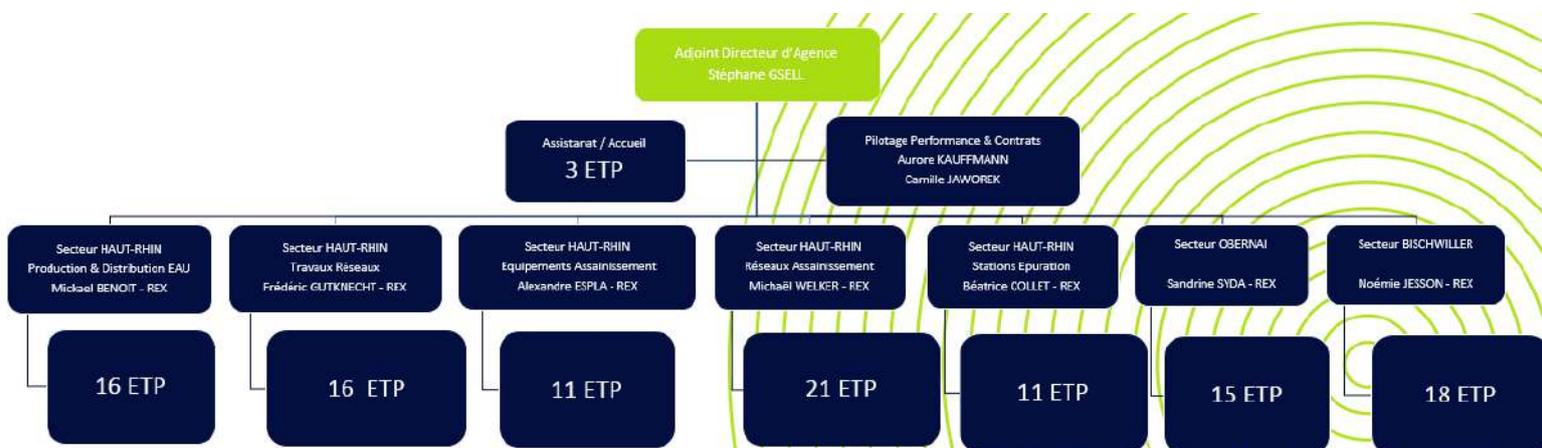
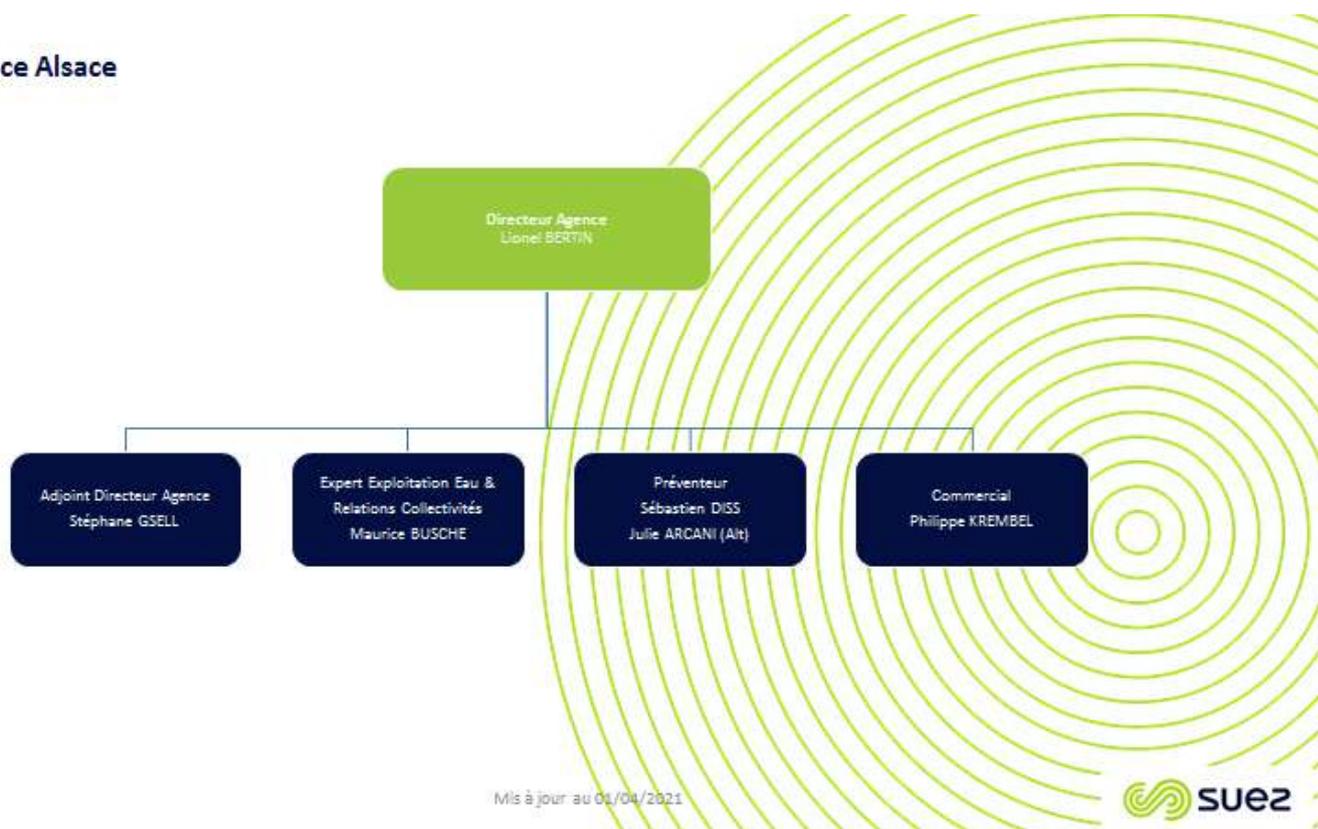
Chaque secteur est réparti en domaine d'activité EAU et ASSAINISSEMENT et s'appuie sur une cellule performance directement rattachée à la Direction de l'Agence ainsi que sur un Préventeur Santé Sécurité dédié à l'Agence.

Les Responsable d'Exploitation des différents secteurs en coordination avec la Direction de l'Agence sont les garants de la bonne execution des contrats qui y sont rattachés.

Pour renforcer notre capacité à anticiper et répondre aux attentes de nos clients, l'Agence Alsace au-delà des compétences transversales du Groupe Suez, peut s'appuyer sur un bureau d'études intégré, à même de proposer des solutions visant à optimiser nos exploitations.

A noter également la présence sur le territoire, de deux Automaticiens rattachés à notre Service Informatique Industriel et Technique et dévolus au suivi du bon fonctionnement des installations que nous gérons en Alsace.

Agence Alsace



5.1.4 Nos moyens matériels

MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRAVAUX

Le personnel sur le territoire de l'Agence Territoriale Alsace dispose de matériels adaptés à l'exploitation du service :

Matériel d'exploitation :

- Groupes marteau piqueur électroportatifs,
- Scie à sol,
- Pompes d'épuisement,
- Tronçonneuses, carotteuses et pilonneuses,
- Blindage de fouille,
- Détecteurs de canalisations et câbles,
- Nettoyeurs haute pression.

Matériel d'analyse :

- Equipement de mesures portatif (pH-mètre, turbidité, sonde de température, débitmètre ...),
- Mallettes de tests de terrain,
- Préleveurs portables,
- Etuves, réfrigérateur et divers matériels de laboratoire.

Matériel de maintenance électromécanique :

- Appareils de mesure électrique et hydraulique,
- Outils de programmation d'automates,
- Postes à souder.

Matériel de sécurité des personnes :

- Appareils respiratoires autonomes,
- Matériel de signalisation de chantier,
- Détecteurs de gaz et présence d'oxygène,
- Equipements de protection individuelle avec harnais, stop chute, masque à chlore, ...

Le parc de véhicules d'intervention se compose de :

- Véhicules atelier,
- Camions grue,
- Camions benne,
- Mini pelles,
- Camion de corrélation acoustique.



Chaque agent SUEZ dispose d'un véhicule de type utilitaire équipé du matériel de secours de première urgence, de produits d'hygiène (lingettes désinfectantes), des équipements permettant d'assurer le balisage et la signalisation de son périmètre d'intervention (cônes, plots, rubalise, gyrophare, panneau de chantier, ...) et de l'outillage adapté aux dépannages courants.

STOCKS DE SECURITE

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production, un stock de sécurité est implanté à Vieux-Thann, Obernai et Bischwiller. Il comprend notamment : des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 700 mm, des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé.

ZONES DE STOCKAGE

Nous disposons également de zones de stockage couvertes, maintenues hors gel permettant d'assurer la continuité du service.

TELESURVEILLANCE

La plupart des ouvrages sont équipés de télésurveillance avec transmission en parallèle, dans les principaux sites d'embauche ainsi qu'au centre Viso (24/7) de la région Est basé à Dijon.



Les contrôles assurés :

- Permettent le report des alarmes en cas de détection de défaut (niveaux, pannes électromécaniques...),
- Apportent une meilleure sécurité du fonctionnement par l'information en temps réel, 24h/24h, du fonctionnement des installations (secours automatique sur défaut pompes, temps de marche, nombre de démarrage ...),
- Permettent d'anticiper les aléas par traitement sur consignes (débit maximum, consommation moyenne, trop plein...).



Les optimisations du fonctionnement sont obtenues par l'analyse :

- Des comptages (temps de marche jour/nuit, nombre de démarrages ...),
- De calculs (volumes, débits),
- Des bilans journaliers sur plusieurs jours.

MATERIELS DE SECOURS

L'Agence Territoriale Alsace dispose de groupes de surpression de secours et groupes électrogènes pour intervenir rapidement en situation d'urgence.

5.1.5 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives...).

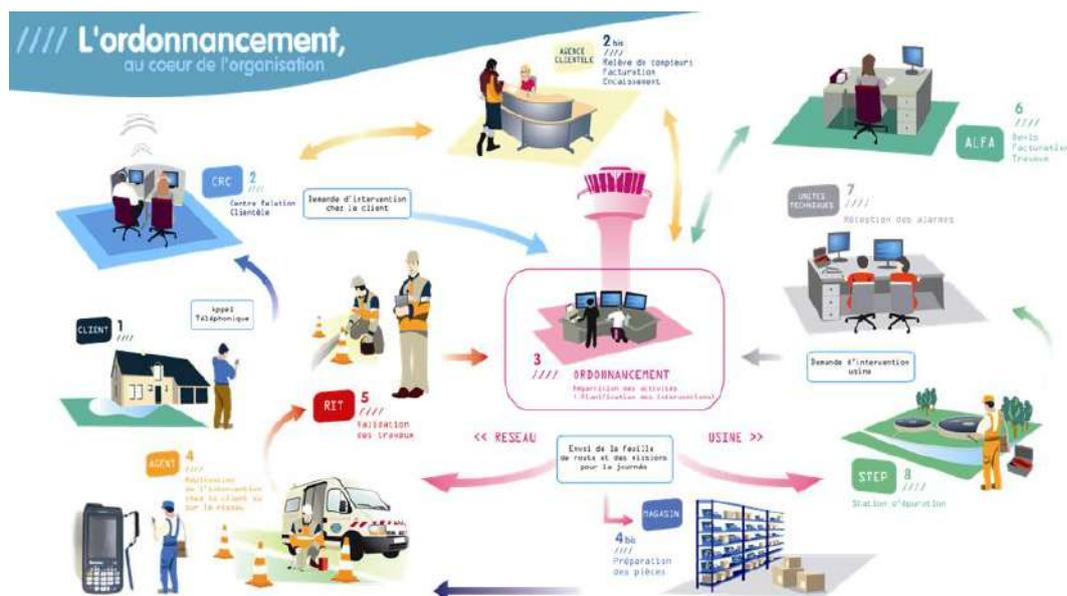
Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,

- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc...),
- une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin de mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

5.1.6 Les autres moyens

Le dispositif d'urgence et d'astreinte pour assurer la continuité des missions

En dehors des heures habituelles d'intervention de nos équipes, **nos agents d'astreinte sont mobilisables jour et nuit pour faire face à toute urgence** : rupture de canalisation, problème d'alimentation, défaut sur une installation...

En cas d'incident nous mobiliserons l'ensemble de nos moyens afin de vous garantir un délai d'intervention de :

- 1 h après l'alerte les jours ouvrés de 8h à 17h
- 1 h après l'alerte, après 17h les jours ouvrés et les week-ends et jours fériés

Notre objectif est également de :

- Rétablir l'eau au plus vite afin de limiter la gêne occasionnée, en n'excédant pas des arrêts d'eau de plus d'une demi-journée, dès que la situation le permet.

- Réparer les fuites rapidement, avec des délais maximaux totaux optimisés (du signalement à la réparation finale) : 24h pour les fuites réseau et 72h pour les fuites branchement, en temps normal et de 72h pour toutes les interventions en périodes extrêmes.

UN ACCES EN CONTINU AU SERVICE D'URGENCE

Le numéro d'urgence, le **0 977 408 408 aux heures ouvrables et le 0 977 401 124 24/24h, numéro Azur au prix d'un appel local** permet un accès rapide et continu au service d'accueil téléphonique pendant les heures d'ouverture et à la permanence téléphonique en dehors de ces heures.

DES EFFECTIFS DE PROXIMITE POUR UNE REACTIVITE MAXIMALE

Les agents d'astreinte par leur implantation locale et par leur connaissance des installations, et du territoire sont une garantie d'intervention rapide. Tous nos agents disposent d'un téléphone portable professionnel et sont joignables à tout instant.

6 agents d'astreinte sont mobilisables dont :

- 2 agents de curage et un véhicule d'intervention,
- 4 équipes de terrassement,
- 4 agents de réseau,
- 5 électromécaniciens,
- 1 automaticien,
- 2 agents de maîtrise,
- 1 cadre.

5.2 La relation clientèle

5.2.1 ODYSSEE : notre système d'information Clientèle



Eau France

L'outil de gestion clientèle s'appelle Odyssee et est utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...). Il permet :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...)
- de partager de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

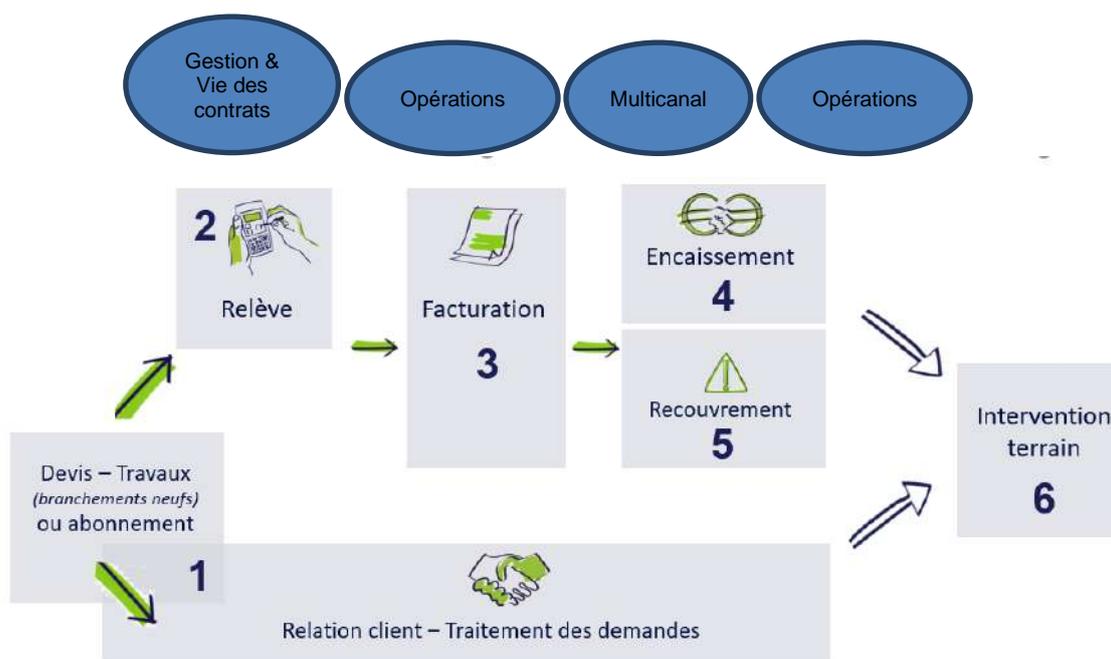
5.2.2 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
 - o anime la performance des processus de la Relation Client.

- accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informers et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**

5.2.3 Mesurer et maîtriser les consommations d'eau

- **LA RELEVÉ : UN RELEVÉ DES COMPTEURS OPTIMISÉ**

- Les releveurs : des équipes dédiées & expérimentées, formées aux règles de sécurité SUEZ Eau France déploie sur le terrain des équipes d'agents dédiés exclusivement au relevé des compteurs.

Les missions essentielles des agents effectuant le relevé des compteurs, sont :

- la remontée pertinente d'index,
- le diagnostic de dysfonctionnements constatés,
- l'enrichissement de la base de données d'informations de terrain (localisation, situation de danger, plombage du compteur, etc.)
- une réponse adaptée aux questions des clients.

- Planification de la relève : la fréquence de la relève est adaptée aux différents types d'abonnés : mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle.

- Annonce de la relève aux abonnés et compte-rendu de relève :

Chaque intervention fait l'objet d'une information en amont (affichage en mairie et l'envoi d'un courrier, mail ou d'un SMS d'informations aux clients avant le passage du releveur) et d'un compte-rendu suite à l'intervention (carton, email, sms).

• **ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ECONOMIES D'EAU**

Sur le site internet toutsurmoneau.fr sont présentés les clés pour comprendre sa consommation en fonction des différents usages, la comparer avec celle de foyers similaires et maîtriser son débit et sa consommation d'eau chaude pour faire des économies d'eau et d'énergie.

• **PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET**

De nombreuses actions de sensibilisation sont déployées sur les territoires, en partenariat avec les acteurs locaux :

- Dans les écoles auprès des enfants
- Grâce à des ateliers collectifs organisés au sein d'associations
- Avec les bailleurs sociaux auprès des ménages ayant de fortes consommations d'eau
- Mise en place dans certaines régions d'observatoires sur le goût de l'eau impliquant la société dans une démarche participative locale

5.2.4 Faciliter la relation avec nos clients

• **RELATION MULTICANALE : TELEPHONE, WEB, CONSEILLER VIRTUEL, COURRIERS, E-MAILS, RESEAUX SOCIAUX**



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse à **toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)

- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

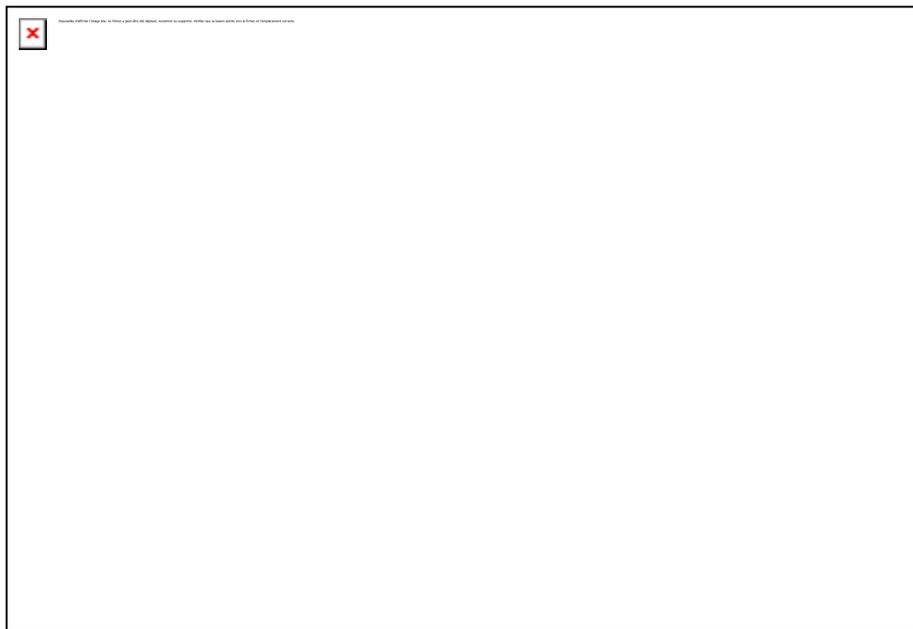
• **SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR ET COMPTE EN LIGNE**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens.

En 2021, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 355 000 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau



*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur tousurmoneau.fr)*

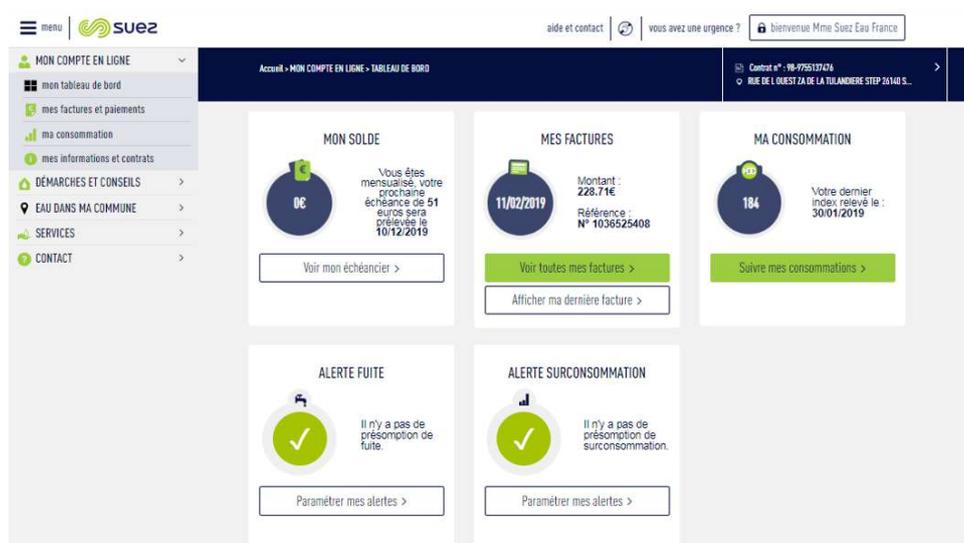
- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture



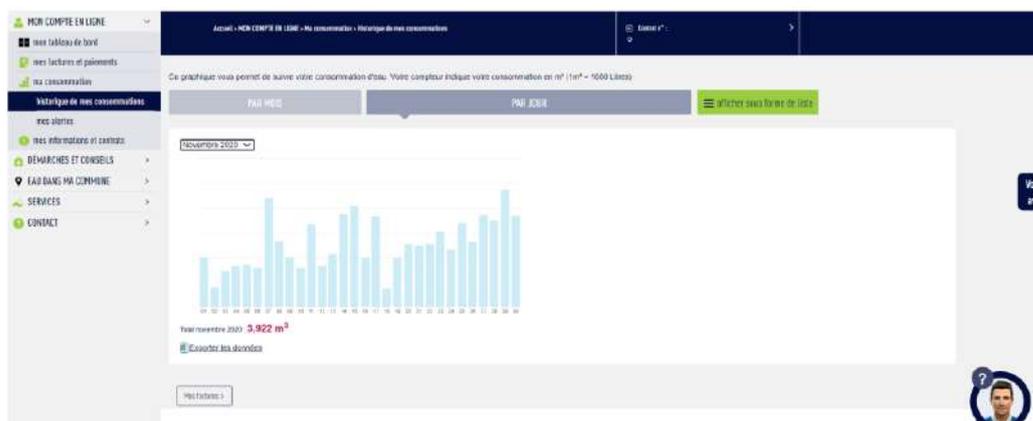
Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Evaluer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
 - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
 - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
 - visualisation historique des paiements,
 - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).



Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire ou e-tip,
 - dépôt du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - formulaire de demande d'abonnement
 - formulaire de résiliation d'abonnement
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf

-formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
 - un formulaire de contact en ligne,
 - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
 - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.2.5 Optimiser la gestion du budget eau de nos clients

- **DEVIS ET FACTURATION TRAVAUX (DFT)**

Chaque région a un service dédié DFT pour traiter les devis et les factures des activités :

- Travaux (marchés de travaux, extensions de réseau, travaux dans les usines...)
- Prestations accessoires (contrôle de conformité, assainissement, remplacement compteur gelé...)
- Branchements neufs (demande de branchement sur le site internet ou par téléphone, estimation du prix des travaux sur le site internet Tout sur moneau.fr, réalisation de la souscription d'abonnement du nouveau client)
- Prestations de services collectivités et contrats privés professionnels (entretien poteaux d'incendie, exploitation réseaux privés eaux usées, ...)

Le service gère de la demande du client à la réalisation des travaux.

- **MENSUALISATION**

Avec le service « mensualisation », les règlements des factures d'eau de nos clients sont étalés sur l'année.

Grace à un système d'échéancier basé à partir des consommations de l'année précédente, les clients connaissent à l'avance la date et le montant exact des prélèvements.

Bien entendu, les clients restent libres de modifier, suspendre ou annuler le prélèvement en contactant notre service client.

- **ENCAISSEMENT**

SUEZ Eau France propose des modes de paiement des factures diversifiés et personnalisés : Prélèvement automatique de la facture à l'échéance, virement bancaire, étalement des règlements par la mensualisation, règlement par carte bancaire sans frais pour l'abonné (*Internet / téléphone*), TIP (Titre Interbancaire de Paiement), chèque, espèces à La Poste (EFICASH), sur présentation de la facture (lecture du code barre sur les factures), prélèvement spécifique pour les collectivités et administrations

- **RECouvreMENT**

SUEZ Eau France a mise en place une équipe dédiée et formée au recouvrement : des agents administratifs et personnels de terrain, à l'écoute de la situation du client.

Notre suivi des encaissements et du recouvrement amiable des impayés permet :

- un suivi rigoureux des impayés et des plans de relance ciblés afin de limiter le nombre de créances impayées entrant dans le champs des irrécouvrables

- le respect de la loi Brottes (loi n°2013-312 et décret d'application n°2014-274) et la mise en œuvre d'une véritable politique d'accès à l'eau, accompagnant les situations de précarité financières.

SUEZ Eau France a des plans de relance personnalisés à la typologie des clients, accompagne les abonnés en situation de précarité en adaptant les modes de paiement.

5.2.6 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**
L'association HandiCapZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**
SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

5.2.7 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, www.toutsurmoneau.fr, ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
 - a. Le compte en ligne

- b. L'e-facture (ou facture électronique)
- c. Le suivi conso (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
- d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
- e. La dépose d'index en ligne

2) Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)

- a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO
Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.
- b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

Suez a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients abonnés de la part de Suez (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel.

Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

3) Information sur :

- a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau ;
- c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :

- a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- c. Annonce et compte rendu des actions Suez concernant la relève et les changements de compteur
- d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

5) Amélioration de la qualité relationnelle par :

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

Je gère mon abonnement et je maîtrise mon budget

Comment est calculé le prix de mon eau ?

Le prix de l'eau est fixé par la commune. Il est déterminé en fonction des services nécessaires au prélèvement, au traitement, à la distribution et à la distribution des eaux usées. Il dépend également des taxes et redevances imposées par l'Etat.

La production d'eau potable	La dépollution des eaux usées	Taxes et redevances
46% du prix Ce coût englobe les investissements, la maintenance des installations et l'exploitation des usines.	34% du prix Ce coût englobe la collecte des eaux usées, leur transport, stockage, épuration et enfin le retour en milieu naturel.	20% du prix Ces coûts sont liés à l'usage des investissements ou l'usage de l'eau (Ces coûts sont également TVA).
<ul style="list-style-type: none"> Coût de la production de l'énergie Traitement et contrôle de la qualité de l'eau Distribution (après les réseaux) 	<ul style="list-style-type: none"> Collecte des eaux usées Traitement en station d'épuration Retour en milieu naturel 	<ul style="list-style-type: none"> Émission Taxe de dépollution Création de nouvelles installations

Pourquoi son prix n'est-il pas le même dans toutes les communes ?

Il varie en fonction :

- De la situation de son abonnée, qualité, facilité d'accès
- Des investissements (stations, taxes de redistribution, création de nouvelles installations, etc.)
- De la densité de la population

Rendez-vous sur www.toutsurmoneau.fr

Comment mieux maîtriser mon budget ?

Je gère mon contrat en ligne en visitant www.toutsurmoneau.fr ou accéder sur mon ordinateur, mon téléphone ou ma tablette

<h3>Je suis ma consommation</h3> <p>Grâce au simulateur de consommation dans la rubrique « Mesures et conseils ».</p> <p>Grâce à l'alerte « Full » par email et/ou par sms* :</p> <ul style="list-style-type: none"> Je suis mes notifications dans la rubrique « Mes comptes en ligne ». Je suis, en temps réel, mes consommations d'eau et d'électricité mesurées. Je suis prévenu en cas de fuite ou de surconsommation. 	<h3>J'échelonne mes dépenses</h3> <ul style="list-style-type: none"> Je signe pour la mensualisation pour mieux maîtriser mon budget. Je sélectionne le paiement de mes factures dans son l'année et je reçoit un échéancier pour connaître à l'avance la date et le montant exact de chaque paiement mensuel. Je me rends dans la rubrique « Mes comptes en ligne ».
<h3>Je surveille mes installations et mon compteur</h3> <ul style="list-style-type: none"> Je crée le réseau « Mesures et conseils ». Je trouve des conseils pour prévenir et surveiller mes installations (qualifier mon compteur de gaz, direction de fuite, etc.). 	<h3>Je commande une intervention et je m'assure en cas de besoin</h3> <ul style="list-style-type: none"> Je télécharge et télécharge des devis et d'existence/assurance. Je maîtrise dans la rubrique « Services ».
<h3>Je gère mon contrat en ligne sur www.toutsurmoneau.fr</h3> <ul style="list-style-type: none"> Je trouve des réponses et des solutions : <ul style="list-style-type: none"> actualiser les données et appliquer à mon compte; gérer mon compte et savoir de ma consommation; mettre en paiement et connaître en cas de difficulté de paiement; des guides à imprimer et utiles; dépannage assistance et assurance. Je pose des questions à mon assistant virtuel Olivia. Je découvre le service de gestion de relevé de consommation sur « Mes comptes en ligne »**. 	<h3>Je profite de services accessibles à tous</h3> <p>ACCE</p> <p>Clients seniors ou handicapés : service client gratuit. ACCE propose des interventions gratuites de la part de nos intervenants en langue des signes française ou la langue parlée (plus d'infos sur toutsurmoneau.fr).</p> <p>HandiCapZero</p> <p>Clients avancés et malvoyants : service client. HandiCapZero permet de recevoir les factures dans un braille ou en caractères élargis. Pour savoir davantage sur ce service client, appelez le 09 77 426 426.</p>

* Si vous êtes titulaire d'un abonnement de consommation d'énergie. ** OUVREZ. Consultez les modalités d'accès à ce service client sur www.toutsurmoneau.fr.



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

5.2.8 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE A FROID DE SATISFACTION NATIONAL ET REGIONAL**

1fois/an auprès des clients directs (facturés) et **des clients indirects** (habitat collectif).

En moyenne, **1 300 interviews**.

Le baromètre de satisfaction national évalue :

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.

Le baromètre de satisfaction régional évalue :

- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

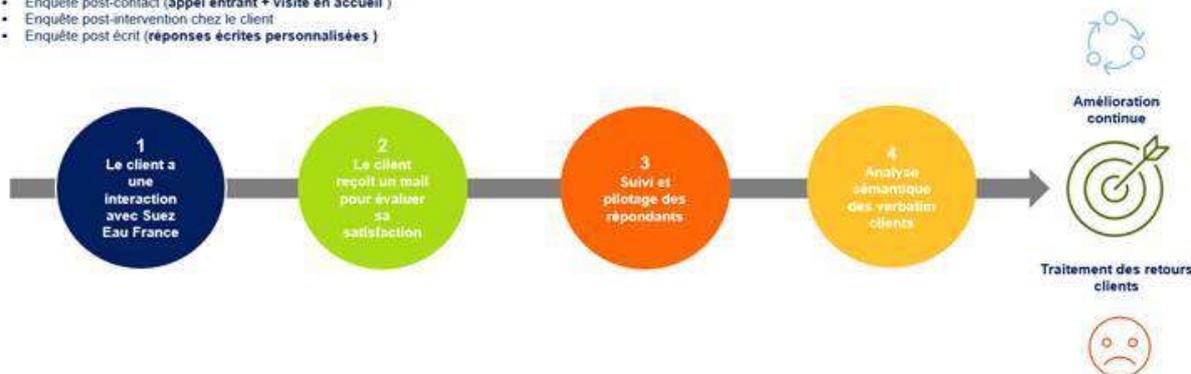
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail

- Enquête post-intervention afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

- Enquête post-contact (appel entrant + visite en accueil)
- Enquête post-intervention chez le client
- Enquête post écrit (réponses écrites personnalisées)



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

- **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

5.2.9 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

 SUEZ s'engage auprès de vous ! CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS 	
 ENGAGEMENT SERVICE CLIENT	
1 NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web www.toutcurmoneau.fr et sur votre compte en ligne. - Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier. - En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).
2 NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau. - En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.
3 NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (aménagement, aides CCA, Fonds de Solidarité Logement etc.).
 ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT	
4 NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service client. - Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.
 ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU	
5 NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).
6 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, pH etc.) : informations en ligne sur notre site www.toutcurmoneau.fr, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone. - Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie.
 ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT	
7 NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER	<ul style="list-style-type: none"> - Nous mettons à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> - des conseils écologiques (sensibilisation sur les bons usages de l'eau), - un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations. - Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.
8 NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences. - Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les dégâts.



Glossaire

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
 - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :
$$NGL = NK + NO2 + NO3$$
- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu

récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'automatisme du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué

chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



| Annexes

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : **la commande publique et l'environnement**

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, **l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat**. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.

- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés.** Les articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.
- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- Rappel de l'Article L732-1 du code de la sécurité intérieure :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.
- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels

« Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :

« 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;

« 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

« 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;

« 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
 - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle
 - II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
 - « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »
 - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :
 - Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.
 - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle
 - Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la

signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

EAU POTABLE

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs

de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1^{er} qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris)
- **Article 45** modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.
- **Article 46** visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :
I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.
II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.
- **Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation** (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)
*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, **la qualité de l'eau**, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*
- **Article 61** de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.
« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces

mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 212-3](#), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article [L. 211-1](#), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article [L. 212-1](#) ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales

« Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.**

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource" : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels. "

Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).

Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

Principe 1 : notion de "Volumes prélevables" servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)". "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

Principe 3 : meilleure gestion de crise Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

ICPE - IOTA - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volet procédure

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public. Il entre en vigueur au **1^{er} août 2021**.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - o L'étude d'impact actualisée ;
 - o Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation

environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale : L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE : L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » :

L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales :

La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement : Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle : Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;

- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure : Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O₂ ou de CO₂, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).
- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « – 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « – 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour

le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles [L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#) du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : **Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable**
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- **Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« X. - *Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« *Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.* » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves : En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)
Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)
Et l'introduction du fameux écocide en ces termes

« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.

« Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

« La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

« La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

DECHETS

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la [loi AGEC](#) pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "*registre national des terres excavées et sédiments*". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "*système de gestion des bordereaux de suivi de déchets*".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGECE qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et [éviter l'élimination de déchets recyclables](#) (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la [rubrique ICPE 2760-2-b](#) et les installations d'incinération de déchets non dangereux ([rubrique 2771](#)). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés.

L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"**, précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres

excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.

- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiant

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations,

ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- A compter du **1er janvier 2022**, $R \leq 100\%$;

- A compter du **1er janvier 2024**, $R \leq 80\%$;

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive

(UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Codes des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Energies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Energies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A

- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Sociale et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composantes déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Codes des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative . Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des

accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions » précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulgué un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - o le rappel à l'ordre
 - o l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - o l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives**, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives **peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, **à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.** »*

Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

7.2 Annexe 2 : Présentation des installations

FICHE IDENTITE					
Station de dépollution de Bischwiller					
Exploitant	LDEF				
Collectivité	COM COM BISCHWILLER				
Fabricant	Degremont				
Année de mise en service	1999				
Taille	35 000 éq hab				
Type de contrat	Affermage				
Nbre d'ETP présents sur la STEP	2,5				
Charges nominales:					
Débit (m ³ /j)	6 800				
DBO5 (kg/j)	2 100				
DCO (kg/j)	3500				
MES (kg/j)	3150				
P total (kg/j)	105				
N-NH4 (kg/j)	350				
NK (kg/j)	525				
Débit de recirculation	220 m ³ /h				
					
Prétraitement:		Concentrations maximales autorisées:		Rendements 2008:	
Dégrilleur	Grille courbe	DBO5 (mg/L)	24	DBO5	98
Dessableur	Combinés	DCO (mg/L)	100	DCO	96
Déshuileur		MES (mg/L)	30	MES	99
		NGL (mg/L)	12	NTK	96
		P total (mg/L)	2	Phosphore total	95
Volumes des bassins (m³):			Recirculation:		
Aérobie	4 500	Nbre de pompes	6		
Anaérobie	1 500	Débit unitaire	220		
Anoxie	3 400				
Zone de contact	-				
Biosorption	-				
Clarificateur	1715 * 2				
Traitement des boues:		Traitements:			
Epaississement	GDD 2000	Azote	Oui		
Déshydratation	Filtre presse	Phosphate	Oui		
Sous Produits:		Qté 2008 (T)		Destination:	
Graisses	12	Step Haguenau			
Sables	21	Step Haguenau			
Boues	557 et 1178	Epannage et Compostage			
Capteurs aération:					
		Type:	Marque:		
O2		optique	Hach Lange		
MES		basique	Endress Hauser		
Redox		basique	Polymétron		

7.3 Annexe 3 : Inventaire

Site	Ouvrage	Equipement	Date d'entrée	Attributs : valeurs
BO DE KALTENHOUS E	Général site	CLOTURE	2001	
		PORTAIL	2001	
	Bassin d'orage	AGITATEUR 1	2004	Nom constructeur:KSB Référence constructeur:AMAREX F100-210/024YG-190 Numéro de série constructeur:29140177 Poids de l'équipement (Kg):68 Puissance (kW):2,4 Tension nominale (V):400 Vitesse de rotation (tr/mn):1420
		AGITATEUR 2	2004	Nom constructeur:KSB Référence constructeur:AMAREX F100-210/024YG-190 Numéro de série constructeur:0 Poids de l'équipement (Kg):68 Puissance (kW):2,4 Tension nominale (V):400 Vitesse de rotation (tr/mn):1420
		BASSIN D'ORAGE		Diamètre (m):0 Hauteur (m):0 Largeur (m):0 Longueur (m):0 Volume (m3):0
		POMPE DE RELEVEMENT 1	2004	Nom constructeur:KSB Référence constructeur:KRTF 100-250/74UG 249 Numéro de série constructeur:0 Débit nominal (m3/h):0 HMT (mCE):0 Puissance (kW):7,5 Vitesse de rotation (tr/mn):1440
		POMPE DE RELEVEMENT 2	2004	Nom constructeur:KSB Référence constructeur:KRTF 100-250/74UG 249 Numéro de série constructeur:0 Débit nominal (m3/h):0 HMT (mCE):0 Puissance (kW):7,5 Vitesse de rotation (tr/mn):1440
	Mesure de niveau	SONDE DE NIVEAU	2004	Nom constructeur:0

				Référence constructeur:0
	Armoire générale BT	ARMOIRE DE COMMANDE	2004	
		EQUIPEMENT ANTI- INTRUSION	2004	
BO DE OBERHOFF N + DO DOO2001	Général site	espaces verts		
		voirie		
	bassin d'orage	AQUAJET		Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:3127.090- 930131
				Numéro de série constructeur:5.9 kW
				Diamètre (mm):0
				Débit nominal (m3/h):0
		BASSIN D'ORAGE		Diamètre (m):0
				Hauteur (m):0
				Largeur (m):0
				Longueur (m):0
				Volume (m3):0
		CLAPET		Diamètre (mm):0
		VANNE PR vers BO		Diamètre (mm):0
		divers mécanique		
	mesure de niveau	CAPTEUR NIVEAU BO		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	déversoir d'orage	DERVERSOIR D'ORAGE		
	mesure de niveau DO	SONDE DE NIVEAU DO		Nom constructeur:PARATRONIC
				Référence constructeur:0
BO DE ROHRWILLER + DO BOR1000	Général site	cloture		
		espaces verts		
		portail		
		voirie		

	bassin d'orage	BASSIN D'ORAGE		Diamètre (m):0
				Hauteur (m):0
				Largeur (m):0
				Longueur (m):0
				Volume (m3):0
		ECLAIRAGE INTER ET EXT		
		POMPE 1		Nom constructeur:Flygt
				Référence constructeur:3153.151
				Numéro de série constructeur:0780026
				Débit nominal (m3/h):0
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):19
				Poids de l'équipement (Kg):320
				Puissance (kW):9
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1460
		POMPE 2		Nom constructeur:Flygt
				Référence constructeur:3153.151
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):19
				Poids de l'équipement (Kg):320
				Puissance (kW):9
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1460
		VANNE MOTORISEE	2021	Nom constructeur:BERNARD
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Diamètre (mm):0
		VANNE PNEUMATIQUE BO	2021	Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Diamètre (mm):0
				Pression nominale (bar):0
		divers mécanique		
	Mesure de niveau	POIRE DE NIVEAU NB	2016	
		POIRE DE NIVEAU NH	2016	
		SONDE DE NIVEAU PR BO		

	mesure pluviométrie	PLUVIOMETRE		Nom constructeur:PARATRONIC
				Référence constructeur:1 pulse = 0.2 mm
				Mémo:1 pulse = 0.2 mm
	déversoir d'orage	REGARD DO		
	Mesure de niveau DO	SONDE DE NIVEAU DO		Nom constructeur:PARATRONIC
				Référence constructeur:0
	armoie général BT	ALARME ANTI-INTRUSION		
		ARMOIRE GENERALE BT		
	puits de forage	POMPE DE FORAGE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):0
		ROBINET PRISE D'EAU		
DO DE BISCHWILLER DOB11001 RUE DE ROHR. - POINT P	Déversoir d'orage	REGARD DO		
		TELETRANSMISSION		Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:LT42
				Numéro de série constructeur:29-911-56278
				Numérotation du support de communication:10.86.6.131
				Support de communication:GPRS
	Mesure niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
DO DE BISCHWILLER DOB13001 RUE DE ROHR. - QUAI MODER	Déversoir d'orage	REGARD DO		
		TELETRANSMISSION		Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:LT42
				Numéro de série constructeur:28-911-55717
				Numérotation du support de communication:10.86.6.132

				Support de communication:GPRS
	Mesure niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
DO DE BISCHWILLER DOB18001 RUE RAMPONT - MOULIN	Déversoir d'orage	REGARD DO		
		TELETRANSMISSION		Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:LT42
				Numéro de série constructeur:28-911-55716
				Numérotation du support de communication:10.86.6.133
				Support de communication:GPRS
	Mesure niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
DO DE BISCHWILLER DOB20001 RUE CHERIFI - DEVANT BANETTE	Déversoir d'orage	REGARD DO		
		TELETRANSMISSION		Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:LT42
				Numéro de série constructeur:29-911-56274
				Numérotation du support de communication:10.86.6.134
				Support de communication:GPRS
	Mesure niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
DO DE BISCHWILLER DOB29001 RUE CIMETIERE - FEU ROUGE	Déversoir d'orage	REGARD DO		
		TELETRANSMISSION		Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:LT42
				Numéro de série constructeur:28-911-55697
				Numérotation du support de communication:10.86.6.135
				Support de communication:GPRS

	Mesure niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
DO DE BISCHWILLER DOB30001 RUE CARMEL - CHEVREUIL	Déversoir d'orage	REGARD DO		
	Mesure niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	Armoire électrique	ARMOIRE ELECTRIQUE		
		TELETRANSMISSION		Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:S530
				Numéro de série constructeur:17-495-33589
				Numérotation du support de communication:10.86.6.136
				Support de communication:GPRS
PR + BO + DO DE BISCHWILLER	Général site	PORTAIL		
		cloture		
		espaces verts		
		voirie		
	déversoir d'orage	REGARD DO		
	mesure de niveau	Sonde de niveau déversement	2020	Nom constructeur:PARATRONIC
				Référence constructeur:CR420/6
	dégrilleur	BENNE A DECHETS		
		COMPACTEUR	2005	Nom constructeur:BAUER
				Référence constructeur:BF 50-04/DXE 11M4A/C2
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):3
		DEGRILLEUR	2005	Nom constructeur:BAUER
				Référence constructeur:BF400 Z-74W/DKF08ZA/C2-SP
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0,75
		ELECTROVANNE (x2)		Nom constructeur:0

				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Actionneur:Electrique
				Diamètre (mm):0
	Poste de relèvement	BACHE DE POMPAGE		
		POMPE 1	2005	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTK 700-380/406 UG-S
				Numéro de série constructeur:9970797588/000100
				Débit nominal (m3/h):1300
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):7
				Intensité (en A):49,3
				Poids de l'équipement (Kg):935
				Puissance (kW):40
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):980
		POMPE 2	2009	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTK 700-380/406 UG-S
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):1300
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):7
				Intensité (en A):49,3
				Poids de l'équipement (Kg):935
				Puissance (kW):40
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):980
		POMPE 3	2005	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTK 700-380/406 UG-S
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):1300
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):7
				Intensité (en A):49,3
				Poids de l'équipement (Kg):935
				Puissance (kW):40
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):980
	bassin d'orage	AGITATEUR 1		Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRT F100-250/74UG-S
				Numéro de série constructeur:3L04 868872
				Poids de l'équipement (Kg):155
				Puissance (kW):7,5

			Tension nominale (V):400
			Vitesse de rotation (tr/mn):1440
		AGITATEUR 2	Nom constructeur:KSB
			Référence constructeur:KRT F100-250/74UG-S
			Numéro de série constructeur:3-L04-868872
			Poids de l'équipement (Kg):155
			Puissance (kW):7,5
			Tension nominale (V):400
			Vitesse de rotation (tr/mn):1440
		AGITATEUR 3	Nom constructeur:KSB
			Référence constructeur:KRT F100-250/74UG-S
			Numéro de série constructeur:3-L04-868872
			Poids de l'équipement (Kg):155
			Puissance (kW):7,5
			Tension nominale (V):400
			Vitesse de rotation (tr/mn):1440
		AGITATEUR 4	Nom constructeur:KSB
			Référence constructeur:KRT F100-250/74UG-S
			Numéro de série constructeur:3-L04-868872
			Poids de l'équipement (Kg):155
			Puissance (kW):7,5
			Tension nominale (V):400
			Vitesse de rotation (tr/mn):1440
		AGITATEUR 5	Nom constructeur:KSB
			Référence constructeur:KRT F100-250/54UG-S
			Numéro de série constructeur:3-L04858881
			Poids de l'équipement (Kg):141
			Puissance (kW):5,5
			Tension nominale (V):400
			Vitesse de rotation (tr/mn):1430
		AGITATEUR 6	Nom constructeur:KSB
			Référence constructeur:KRT F100-250/54UG-S
			Numéro de série constructeur:3-L04858881
			Poids de l'équipement (Kg):141
			Puissance (kW):5,5
			Tension nominale (V):400
			Vitesse de rotation (tr/mn):1430
		BASSIN D'ORAGE	Diamètre (m):0
			Hauteur (m):0
			Largeur (m):0
			Longueur (m):0
			Volume (m3):0

		HYDRANT POUR PRISE D'EAU		
		POTENCE	2020	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Charge variable maxi (kg):0
		VANNE AUTO TRANSFERT CUVE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Diamètre (mm):0
		VANNE AUTO VIDANGE BASSIN		Nom constructeur:AUMA
				Référence constructeur:3804MM 54377
				Diamètre (mm):0
		VANNE MANUELLE (x2)		Diamètre (mm):0
		divers mécanique		
	mesure de niveau	CAPTEUR DE NIVEAU BACHE EXT		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		CAPTEUR DE NIVEAU BACHE INT	2021	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		CAPTEUR DE NIVEAU PR BO		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		POIRE DE NIVEAU (x4)		
	mesure intensité	Capteur intensité Pompe 1 BO		
		Capteur intensité Pompe 2 BO		
		Capteur intensité Pompe 3 BO		
	armoire générale BT	ALARME ANTI INTRUSION		
		ARMOIRE GENERAL BT		
		AUTOMATE BO	2020	Nom constructeur:SCHNEIDER
				Référence constructeur:M340
		AUTOMATE DEGRILLEUR	2020	Nom constructeur:SIEMENS
				Référence constructeur:S7 - 200
PR DE BISCHWILLER	Bâche de pompage	ANTI-BELIER BALLON 500L (non soumis ctr +/- 4bars)	2005	Nom constructeur:MASSAL

RUE DE LA PRAIRIE				
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:50411067
				Année de fabrication (AAAA):2005
				Mémo:(non soumis ctr +/- 4bars)
				Pression d'épreuve (bar):7
				Pression nominale (bar):3,99
				Volume (m3):0,5
		BACHE DE POMPAGE		
		CLAPET ANTI-RETOUR POMPES (x2)	2005	Diamètre (mm):0
		POMPE DE RELEVEMENT 1	2005	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTF 100-250/114 UG-S
				Numéro de série constructeur:3-204-873173
				Débit nominal (m3/h):148
				HMT (mCE):13,5
				Puissance (kW):11,8
		POMPE DE RELEVEMENT 2	2005	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTF 100-250/114 UG-S
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):148
				HMT (mCE):13,5
				Puissance (kW):11,8
		TUYAUTERIE REFOULEMENT POMPES	2005	Diamètre (mm):0
		VANNE (x4)	2005	Diamètre (mm):0
		VENTOUSE (x2)	2005	Diamètre (mm):0
	Mesure de niveau	SONDE DE NIVEAU	2005	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	Armoire générale BT	ARMOIRE DE COMMANDE	2005	
		EQUIPEMENT ANTI-INTRUSION	2005	
		TELETRANSMISSION	2015	Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:S550
				Numéro de série constructeur:24-497-79110
				Numérotation du support de communication:0607698547
				Support de communication:GPRS

	Comptage EDF	COMPTEUR EDF PR RUE DE LA PRAIRIE	2005	Coefficient de lecture:1
				Index de pose:0
				Index maximum:999999
PR DE BISCHWILLER RUE DE LA CHARTREUSE	poste de relèvement	ANTI-BELIER BALLON 1000L (non soumis ctr +/- 4 bars)		Nom constructeur:MASSAL
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:P220
				Année de fabrication (AAAA):1999
				Mémo:(non soumis ctr +/- 4 bars)
				Pression d'épreuve (bar):7
				Pression nominale (bar):3,99
				Volume (m3):1
		BACHE DE POMPAGE		Volume (m3):0
		CLAPETS (x3)		Diamètre (mm):0
		COMPRESSEUR		
		POMPE 1	2016	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTD 150-315/234 UG
				Numéro de série constructeur:9973219537/000100
				Débit nominal (m3/h):312
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):15
				Intensité (en A):21
				Poids de l'équipement (Kg):385
				Puissance (kW):21
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1435
		POMPE 2	2015	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTD 150-315/234 UG
				Numéro de série constructeur:9972965621/000100
				Diamètre de la roue (mm):300
				Débit nominal (m3/h):312
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):15
				Intensité (en A):23,5
				Poids de l'équipement (Kg):385
				Puissance (kW):21
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1435
		POMPE 3	2014	Nom constructeur:Flygt
				Référence constructeur:3171.181

				Numéro de série constructeur:1360114
				Diamètre de la roue (mm):432
				Débit nominal (m3/h):0
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):36
				Poids de l'équipement (Kg):319
				Puissance (kW):18,5
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1460
		TUYAUTERIE		Diamètre (mm):0
		VANNE (x5)		Diamètre (mm):0
		VENTOUSE (x3)	2018	Débit nominal (m3/h):0
	mesure de niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		SONDE REDOX NIVEAU TRES BAS (x3)		
		SONDE REDOX NIVEAU TRES HAUT (x3)		
	mesure intensité	Capteur intensité Pompe 1 PR		
		Capteur intensité Pompe 2 PR		
		Capteur intensité Pompe 3 PR		
	armoire générale BT	AMARME ANTI-INTRUSION		
		ARMOIRE GENERALE BT		
		ROUTEUR 4G	2020	Nom constructeur:WESTERMO
				Référence constructeur:MRD-405
		TELETRANSMISSION	2017	Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:S550
				Numéro de série constructeur:28-497-02522
	comptage EDF	COMPTEUR EDF PR + BO DE BISCHWILLER	2015	Nom constructeur:ITRON
				Référence constructeur:ACE663B324A
				Numéro de série constructeur:031436238293
				Coefficient de lecture:1

				Date de pose (JJ/MM/AAAA):01/12/14
				Index de pose:0
				Index maximum:999999
PR DE KALTENHOUS E	Bâche de pompage	ANTI-BELIER BALLON 750 L (non soumis ctr +/- 4bars)	2001	Nom constructeur:MASSAL
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:P429
				Année de fabrication (AAAA):2001
				Mémo:(non soumis ctr +/- 4bars)
				Pression d'épreuve (bar):7
				Pression nominale (bar):3,99
				Volume (m3):0,75
		BACHE DE POMPAGE		
		CLAPET ANTI-RETOUR POMPES (x2)	2001	Diamètre (mm):0
		DETENDEUR		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Diamètre (mm):0
		POMPE DE RELEVEMENT 1	2016	Nom constructeur:Flygt
				Référence constructeur:3153.181
				Numéro de série constructeur:1670455
				Débit nominal (m3/h):0
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):27
				Poids de l'équipement (Kg):210
				Puissance (kW):13,5
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1455
		POMPE DE RELEVEMENT 2	2017	Nom constructeur:Flygt
				Référence constructeur:3153.181
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):27
				Poids de l'équipement (Kg):210
				Puissance (kW):13,5
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1455
		POMPE DOSEUSE CHLORURE FERIQUE	2013	Nom constructeur:PROMINENT

				Référence constructeur:S1CA 12035 PVT 50
				Capacité de dosage (l/h):30
		TUYAUTERIE POMPE 1	2020	Diamètre (mm):0
		TUYAUTERIE REFOULEMENT POMPES	2017	Diamètre (mm):0
		VANNE (x4)	2001	Diamètre (mm):0
	Mesure de niveau	SONDE DE NIVEAU	2001	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	poste HT	TRANSFORMATEUR	2003	Nom constructeur:ALSTOM
				Référence constructeur:RTIC
				Numéro de série constructeur:19028924
				Mémo:PDL 230-46539
				Nature du diélectrique:Huile
				Puissance (KVA):100
				Tension nominale (V):20000
				Tension secondaire (V):410
	Armoire générale BT	ARMOIRE GENERALE BT	2013	Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:0
				Fonction cellule/armoire/coffret BT:Automatisme
		EQUIPEMENT ANTI- INTRUSION	2001	
		TELETRANSMISSION	2013	Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:S550
				Numéro de série constructeur:19- 497-59039
				Numérotation du support de communication:10.86.4.55
				Support de communication:GPRS
	Comptage EDF	COMPTEUR EDF PR + BO DE KALTENHOUSE	2001	Nom constructeur:ITRON
				Référence constructeur:ACE663B324A
				Numéro de série constructeur:031036040491
				Coefficient de lecture:1
				Index de pose:0
				Index maximum:999999
PR DE OBERHOFF N-SUR- MODER	poste de relèvement	ANTI-BELIER BALLON 500L (non soumis ctr +/- 4 bars)		Nom constructeur:MASSAL
				Référence constructeur:0

				Numéro de série constructeur:P222
				Année de fabrication (AAAA):1999
				Mémo:(non soumis ctr +/- 4 bars)
				Pression d'épreuve (bar):7
				Pression nominale (bar):3,99
				Volume (m3):0,5
		BACHE DE POMPAGE		Volume (m3):0
		CLAPETS (x2)		Diamètre (mm):0
		POMPE 1	2014	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTF 100 250/114 UG
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):0
		POMPE 2	2021	Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):0
		TUYAUTERIE	2020	Diamètre (mm):0
		VANNE (x4)		Diamètre (mm):0
		VENTOUSE (x2)	2018	Diamètre (mm):0
	mesure de niveau	SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		SONDE REDOX NIVEAU TRES BAS (x2)		
		SONDE REDOX NIVEAU TRES HAUT (x2)		
	armoire générale BT	ANTI-INTRUSION		
		ARMOIRE GENERALE BT		
		TELETRANSMISSION	2014	Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:S500
				Numéro de série constructeur:24- 497-75291
				Numérotation du support de communication:10.86.5.28
				Support de communication:GPRS
	comptage EDF	compteur EDF		Coefficient de lecture:1
				Index de pose:0

				Index maximum:999999
PR DE ROHRWILLER	poste de relèvement	ANTI-BELIER BALLON 500L Non Soumis inf/= 4 bars	2005	Nom constructeur:MASSAL
				Numéro de série constructeur:O51108227
				Année de fabrication (AAAA):2005
				Pression d'épreuve (bar):7
				Pression nominale (bar):3,99
				Volume (m3):0,5
		BACHE DE POMPAGE		Volume (m3):0
		CLAPET 1	2020	Diamètre (mm):150
		CLAPET 2		Diamètre (mm):0
		POMPE 1	2017	Nom constructeur:Flygt
				Référence constructeur:3153.350
				Numéro de série constructeur:1720030
				Débit nominal (m3/h):55
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):24
				Intensité (en A):27
				Poids de l'équipement (Kg):210
				Puissance (kW):13,5
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1455
		POMPE 2	2016	Nom constructeur:Flygt
				Référence constructeur:3153.350
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				Fréquence (Hz):50
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):27
				Poids de l'équipement (Kg):210
				Puissance (kW):13,5
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1455
		TUYAUTERIE		Diamètre (mm):0
		VANNES	2021	Diamètre (mm):0
		VENTOUSE	2018	Diamètre (mm):0
	mesure de niveau	POIRE DE NIVEAU BAS		
		POIRE DE NIVEAU HAUT		
		SONDE DE NIVEAU		Nom constructeur:0

				Référence constructeur:0
	armoire générale BT	ANTI-INTRUSION		
		ARMOIRE GENERALE BT		
		TELETRANSMISSION	2016	Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:S550
				Numéro de série constructeur:09-497-25292
				Numérotation du support de communication:10.86.4.7
				Support de communication:GPRS
	comptage EDF	COMPTEUR EDF PR + BO ROHRWILLER		Nom constructeur:ITRON
				Référence constructeur:ACE663B324A
				Numéro de série constructeur:031336163154
				Coefficient de lecture:1
				Index de pose:0
				Index maximum:999999
PR DE SCHIRRHEIN + DO DOS3001	poste de relèvement	ANTI-BELIER BALLON 1000L(non soumis ctr +/- 4 bars)	1999	Nom constructeur:MASSAL
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:P221
				Année de fabrication (AAAA):1999
				Mémo:(non soumis ctr +/- 4 bars)
				Pression d'épreuve (bar):7
				Pression nominale (bar):3,99
				Volume (m3):1
		BACHE DE POMPAGE		
		CLAPET (x2)	2021	Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Diamètre (mm):0
		POMPE 1	2021	Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:9974524635 100
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		POMPE 2	2013	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:KRTE 100-315/234UG-S6315
				Numéro de série constructeur:9972449187/100/2
				Débit nominal (m3/h):170

				HMT (mCE):27
				Puissance (kW):21
		TUYAUTERIE		Diamètre (mm):0
		VANNES		Diamètre (mm):0
		VENTOUSE	2017	Diamètre (mm):0
	mesure de niveau PR	POIRE DE NIVEAU TRES BAS	2016	
		POIRE DE NIVEAU TRES HAUT	2016	
		sonde de niveau		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	injection chlorure férique	CLAPET		Diamètre (mm):0
		CUVE CHLORURE FERIQUE		Volume (m3):5
		DETENDEUR DE PRESSION (x2)		Diamètre (mm):0
		NIVEAU TROP PLEIN BAC DE RETENTIO		
		POIRE DE NIVEAU TRES BAS BAC		
		POIRE DE NIVEAU TRES HAUT BAC		
		POMPE DOSEUSE 1		Nom constructeur:PROMINENT
				Référence constructeur:20140149955
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):21
		POMPE DOSEUSE 2		Nom constructeur:PROMINENT
				Référence constructeur:20140149955
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):21
	déversoir d'orage	REGARD DO		
	Mesure de niveau DO	SONDE DE NIVEAU DO		Nom constructeur:PARATRONIC
				Référence constructeur:0
	armoie générale BT	ANTI-INTRUSION		
		ARMOIRE GENERALE BT		
		DEMARREUR POMPE 1		Nom constructeur:0

				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0
		DEMARREUR POMPE 2	2017	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0
		TELETRANSMISSION	2014	Nom constructeur:SOFREL
				Référence constructeur:S550
				Numéro de série constructeur:022- 497-70046
				Numérotation du support de communication:10.86.4.234
				Support de communication:GPRS
	comptage EDF	compteur EDF		Coefficient de lecture:1
				Index de pose:0
				Index maximum:999999
	Général site	CLOTURE		
		PORTAIL		
		VOIRIE		
STEP DE BISCHWILLER	mesure pluviométrie	PLUVIOMETRE	2018	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	Général site	ALARME ANTI- INTRUSION	2007	
		CLOTURE		
		EXTINCTEUR (x15)		
		PORTAIL (x4)		
		espaces verts		
		voirie		
	comptage eaux brutes	CANAL D'ENTREE	2016	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	mesure débit	DEBITMETRE ENTREE		Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Agence de l'Eau:Non

				Année de fabrication (AAAA):0
				Coefficient de lecture:1
				Diamètre (mm):0
				Index de pose:0
				Index maximum:999999999
		TRANSMETTEUR DEBIT	2020	Référence constructeur:0
	dégrilleur	BENNE A DECHETS		
		CONTACTEUR DE NIVEAU HAUT 100LSH01		
		DEGRILLEUR		Nom constructeur:HUBER TECHNOLOGY
				Référence constructeur:STEP SCREEN
				Numéro de série constructeur:293179
		DETECTEUR DE GAZ FIXE 1 CANAL (H2S)*	2016	Nom constructeur:OLDHAM
				Référence constructeur:MX42A
				Numéro de série constructeur:6096001
				Mémo:H2S
		VIS COMPACTEUSE 100DT01		Nom constructeur:HUBER TECHNOLOGY
				Référence constructeur:ROTOMAT
				Numéro de série constructeur:293179
		génie civil		
	prélèvement eau	PRELEVEUR ECHANTILLONNEUR ENTREE	2015	Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:ASP 2000
	déssableur/déshuileur	BENNE RECUPERATION GRAISSES		
		BENNE RECUPERATION SABLE		
		CLASSIFICATEUR 100DT02		Nom constructeur:FLENDER
				Référence constructeur:FDAZ 61 M1 C4
				Numéro de série constructeur:0.3 kW
		MOTOREDUCTEUR RACLEUR 100MO01		Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:SA72 R43 DY63 N4 POS H6
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0,18

		RACLEUR GRAISSE A CHAINE 100MO02		Nom constructeur:0
				Mémo:non utilisé
		REHAUSSE COLLECTEUR GRAISSE A	2021	Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
		génie civil		
	injection air	AEROFLOT		Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:TURBIFLOT
				Numéro de série constructeur:D3085-182-15
				Puissance (kW):2
		compresseur beduwe 100CO01 (à été enlevé)		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				Puissance (kW):0
	fosse matière vidangée	AGITATEUR 116AG01	2013	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:SR 4630 SF
				Numéro de série constructeur:4630.412 1340076
				Puissance (kW):1,5
				Vitesse de rotation (tr/mn):710
		POMPE 116PO01	2013	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:3102.181-1360080
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):3,1
	mesure de niveau	CAPTEUR US 116LT01 miniranger	2022	Nom constructeur:VEGASON
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:57048131
		POIRE DE NIVEAU TRES BAS		Nom constructeur:FLYGT
		POIRE DE NIVEAU TRES HAUT		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	poste toutes eaux	POIRE DE NIVEAU TRES BAS 107LSLL03		

		POIRE DE NIVEAU TRES HAUT 107LSHH02		
		POMPE 107PO01	2021	Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):0
		génie civil		
		pompe 107PO02	2015	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:3127 182 1480079 470
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):13
				Poids de l'équipement (Kg):127
				Puissance (kW):5,9
		pompe 107PO03		Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:3127 182 1480079 470
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):5,9
	mesure de niveau	CAPTEUR US NIVEAU MINI BACHE 107LT01 Miniranger		Nom constructeur:SIEMENS
				Référence constructeur:MINIRANGER
	mesure de volume	COMPTEUR EAU POTABLE		Coefficient de lecture:1
				Index de pose:0
				Index maximum:999999
	répartiteur A	POIRE DE NIVEAU TB 101LSLL01A		
		POMPE 1 RECIRCULATION REPARTITION A - 101PO01A		Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:MP 3127 MT
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Poids de l'équipement (Kg):152
				Puissance (kW):5,9
		POMPE 2 RECIRCULATION	2013	Nom constructeur:FLYGT

		REPARTITION A - 101PO02A		
				Référence constructeur:MP 3127 MT
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Poids de l'équipement (Kg):152
				Puissance (kW):5,9
		POMPE RECIRCULATION REPARTITION A - 101PO03A	3	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:MP 3127 MT
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Poids de l'équipement (Kg):152
				Puissance (kW):5,9
		VANNE x 2		Diamètre (mm):0
		génie civil		
	répartiteur B	POIRE DE NIVEAU TB 101LSLL01B		
		POMPE RECIRCULATION REPARTITION B - 1B	1	2013
				Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:MP 3127 MT
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Poids de l'équipement (Kg):152
				Puissance (kW):5,9
		POMPE RECIRCULATION REPARTITION B - 2B	2	2014
				Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:MP 3127 MT
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Poids de l'équipement (Kg):152
				Puissance (kW):5,9
		POMPE RECIRCULATION REPARTITION B - 3B	3	2015
				Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:MP 3127 MT
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Poids de l'équipement (Kg):152

				Puissance (kW):5,9
		VANNE x 2		Diamètre (mm):0
		génie civil		
	bassin anaérobie A	AGITATEUR BRASSAGE RAPIDE A 102AG01A	2015	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:SR 4650 SF
				Numéro de série constructeur:1530098
				Puissance (kW):5,5
				Vitesse de rotation (tr/mn):475
		BASSIN A		
	bassin anaérobie B	AGITATEUR BRASSAGE RAPIDE B 102AG01B	2016	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:SR 4650 SF
				Numéro de série constructeur:4121610023
				Puissance (kW):5,5
				Vitesse de rotation (tr/mn):475
		BASSIN B		
	bassin anoxie A	AGITATEUR BRASSAGE RAPIDE A 102AG02A	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:SR 4650 SF
				Numéro de série constructeur:1340029
				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		génie civil A		
	mesure redox	CAPTEUR REDOX A	2013	Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Plage de mesure:-500 A 500
	injection chlorure ferrique déphosphatation file A et B	POMPE DOSEUSE Fecl3 110 P001 A	2000	Nom constructeur:PCM
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):15
				Puissance (kW):0
	bassin anoxie B	AGITATEUR BRASSAGE RAPIDE B 102AG02B		Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:SR 4650 SF
				Numéro de série constructeur:0

				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		génie civil B		
	mesure redox	CAPTEUR REDOX B	2013	Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Plage de mesure:-500 A 500
	injection chlorure ferrique déphosphatation file A et B	POMPE DOSEUSE FeCl3 110 P001 B	2000	Nom constructeur:PCM
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):15
	bassin d'aération A	AGITATEUR LENT AERATION BASSIN A - 102AG03A	2016	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:99733177 24/1000100
				Puissance (kW):5,5
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		COLLECTEUR ELECTRIQUE A (charbons)		Nom constructeur:0
		MOTOREDUCTEUR PONT MOBILE A		Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:SA67 DT90 S4C/MM11
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):1,1
		PONT MOBILE BASSIN A - 102MO01A		Nom constructeur:0
		génie civil A		
		rampes diffuseurs bassin A	2017	Référence constructeur:OTT
	injection air	DIFFUSEURS D'AIR (x400)		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Capacité (Nm3/h/u):0
				Diamètre (mm):0
				Longueur (cm):0
				Type de diffuseur:tube
		GRILLE D'ASPIRATION LOCAL SURPRESSEUR		
		SURPRESSEUR DE SECOURS 106CO01C	2013	Nom constructeur:AERZEN

				Référence constructeur:GM60S
				Numéro de série constructeur:8040717
				Débit nominal (m3/h):3336
				Poids de l'équipement (Kg):550
				Pression nominale (bar):1
				Puissance (kW):75
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):1485
		SURPRESSEUR MONO-VITESSE A - 106CO01A	2019	Nom constructeur:AERZEN
				Référence constructeur:D52S
				Numéro de série constructeur:4055812
				Débit nominal (m3/h):2412
				Poids de l'équipement (Kg):1550
				Pression nominale (bar):1
				Puissance (kW):75
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):2980
		VENTILATEUR EXTRACTEUR D'AIR		Nom constructeur:EMK
				Référence constructeur:KAE1 A80B-483E1K
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				Puissance (kW):0,75
	mesure MES	MES-METRE FILE A	2013	Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Plage de mesure:0 A 10
	mesure oxygène	SONDE OXYGENE FILE A	2013	Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Plage de mesure:0 A 10
	mesure température	THERMOMETRE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	bassin d'aération B	AGITATEUR LENT AERATION BASSIN B - 102AG03B	2012	Nom constructeur:KSB
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):5,5
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		COLLECTEUR ELECTRIQUE (charbons) B		Nom constructeur:0
		MOTOREDUCTEUR PONT MOBILE B		Nom constructeur:SEW USOCOME

				Référence constructeur:SA67 DT90 S4C/MM11
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):1,1
		PONT MOBILE BASSIN B - 102MO01B		Nom constructeur:0
		RAMPES DIFFUSEURS BASSIN B		Nom constructeur:0
		génie civil B		
	injection air	DIFFUSEURS D'AIR (x400)		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Capacité (Nm3/h/u):0
				Diamètre (cm):0
				Diamètre (mm):0
				Longueur (cm):0
				Type de diffuseur:tube
		GRILLE D'ASPIRATION LOCAL SURPRESSEUR		
		SURPRESSEUR MONO-VITESSE B - 106CO01B	2019	Nom constructeur:AERZEN
				Référence constructeur:GM60S
				Numéro de série constructeur:4055811
				Débit nominal (m3/h):2412
				Poids de l'équipement (Kg):1550
				Pression nominale (bar):1
				Puissance (kW):75
				Tension nominale (V):400
				Vitesse de rotation (tr/mn):2980
	mesure MES	MES-METRE FILE B	2013	Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Plage de mesure:0 A 10
	mesure oxygène	SONDE OXYGENE FILE B	2013	Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Plage de mesure:0 A 10
	mesure de température	THERMOMETRE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	centrale d'air de process	COMPRESSEUR 117CO01		Nom constructeur:KAESER
				Référence constructeur:1.9694.51
				Numéro de série constructeur:1232
				Débit nominal (m3/h):0

				Pression nominale (bar):10
				Puissance (kW):4
				Vitesse de rotation (tr/mn):3000
		GRAND BALLON AIR COMPRIMEE 900L	2012	Nom constructeur:PAUCHARD
				Numéro de série constructeur:1120659
				Année de fabrication (AAAA):2012
				Pression d'épreuve (bar):15,3
				Pression nominale (bar):10,66
				Volume (m3):0,9
		PETIT BALLON AIR COMPRIMEE 300L	2012	Nom constructeur:PAUCHARD
				Numéro de série constructeur:120744
				Année de fabrication (AAAA):2012
				Pression d'épreuve (bar):15,30
				Pression nominale (bar):10,66
				Volume (m3):0,3
		VANNE DE PURGE (x2)		Diamètre (mm):0
	poste de dégazage A	POMPE EXTRACTION DES BOUES 103P01A	2015	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:3102 160 1520081
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Intensité (en A):6,8
				Poids de l'équipement (Kg):107
				Puissance (kW):3,1
		VANNE A		Diamètre (mm):0
		génie civil		
	poste de dégazage B	POMPE EXTRACTION DES BOUES 103P01B	2015	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:3102 160 1520081
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Poids de l'équipement (Kg):107
				Puissance (kW):3,1
		VANNE B		Diamètre (mm):0
		génie civil		
	clarificateur A	COLLECTEUR FLOTTANTS A		

		LAMPE HALOGENE CLARIF. A - 104LO02A	2013	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		MOTOREDUCTEUR PONT CLARIF A	2017	Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:RF83 R62 DT63 L4
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0,25
		pont racleur clarif. A - 104MO01A	2017	
	Mesure voile de boue	SONDE VOILE DE BOUE		
	clarificateur B	COLLECTEUR A FLOTTANTS		
		LAMPE HALOGENE CLARIF. B - 104LO02B	2013	
		MOTOREDUCTEUR PONT CLARIF B		Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:RF83 R62 DT63 L4
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0,25
		PONT RACLEUR CLARIF. B - 104MO01B		
	comptage eaux traitées	CANAL DE SORTIE	2021	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	mesure de débit	DEBITMETRE SORTIE BYPASS	2018	Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:PROSONIC S FMU90
				Numéro de série constructeur:FMU90- R21CA111AA1A
				Agence de l'Eau:Non
				Année de fabrication (AAAA):2018
				Coefficient de lecture:1
				Diamètre (mm):0
				Index de pose:0
				Index maximum:999999999
		DEBITMETRE SORTIE FILE A	2018	Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:PROSONIC S FMU90
				Numéro de série constructeur:FMU90- R21CA232AA1A
				Agence de l'Eau:Non
				Année de fabrication (AAAA):2018

				Coefficient de lecture:1
				Diamètre (mm):0
				Index de pose:0
				Index maximum:999999999
		DEBITMETRE SORTIE FILE B	2018	Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:PROSONIC S FMU90
				Numéro de série constructeur:FMU90- R21CA232AA1A
				Agence de l'Eau:Non
				Année de fabrication (AAAA):2018
				Coefficient de lecture:1
				Diamètre (mm):0
				Index de pose:0
				Index maximum:999999999
				Techno débitmètre:Hauteur d'eau + déprimogène
	prélèvement eau	PRELEVEUR ECHANTILLONNEUR SORTIE		Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:LIQUISTATION CR48
				Numéro de série constructeur:0
	puits de pompage eaux industrielles	ANTI-BELIER BALLON 300L	2012	Nom constructeur:CHARLATTE
				Numéro de série constructeur:300GD2764
				Année de fabrication (AAAA):2012
				Pression d'épreuve (bar):15
				Pression nominale (bar):10
				Volume (m3):0,3
		POIRE DE NIVEAU BAS 109LSL01		
		POMPE EAU INDUS 109PO01	2014	Nom constructeur:GRUNDFOS
				Référence constructeur:SP30-8
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):30
				HMT (mCE):61
				Puissance (kW):0
	épaississement A	AGITATEUR GDDA - 108AG01A		Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:S0 607 62502.0002.98
				Puissance (kW):0,37
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		GRILLE D'EGOUTTAGE - GDD A	2000	Nom constructeur:DEGREMONT

		MOTOREDUCTEUR RACLEUR varimot A	2015	Nom constructeur:VARIMOT
				Référence constructeur:SA67 DRS8054/MM07/M0
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0,75
		RACLEUR GDD2000A - 108MO01A		
	injection polymère liquide	AGITATEUR A+B		Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:RF60 DT90 S4
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):1,1
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		BAC DE PREPARATION POLYMERE A+B		Volume (m3):0
		POMPE DOSEUSE POLYMERE 108PO02A		Nom constructeur:SEEPEX
				Référence constructeur:1/6 LBN/100
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):1100
	Mesure débit boues	DEBITMETRE EN LIGNE A		Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:0
		DEBITMETRE ENTREE GDD A		Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:PROMAG 30F
				Numéro de série constructeur:0
				Agence de l'Eau:Non
				Année de fabrication (AAAA):0
				Coefficient de lecture:1
				Diamètre (mm):125
				Index de pose:0
				Index maximum:999999999
				Techno débitmètre:Electromagnétique
		ROTAMETRE DILUTION SECONDAIRE A		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		ROTAMETRE DILUTION SECONDAIRE A		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	épaississement B	AGITATEUR GDD B - 108AG01B		Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:50 607 62602.000198

				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		GRILLE D'EGOUTTAGE - GDD B		Nom constructeur:DEGREMONT
		MOTOREDUCTEUR RACLEUR varimot B	2015	Nom constructeur:VARIMOT
				Référence constructeur:SA67 DRS8054/MM07/M0
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):0,75
		RACLEUR GDD2000B - 108MO01B		
	injection polymère liquide	POMPE DOSEUSE POLYMERE 108PO02B		Nom constructeur:SEEPEX
				Référence constructeur:1/6 LBN/100
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):1100
	Mesure débit boues	DEBITMETRE EN LIGNE B		Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:0
		DEBITMETRE ENTREE GDD B		Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:PROMAG 30F
				Numéro de série constructeur:0
				Agence de l'Eau:Non
				Année de fabrication (AAAA):0
				Coefficient de lecture:1
				Diamètre (mm):125
				Index de pose:0
				Index maximum:999999999
		ROTAMETRE DILUTION SECONDAIRE B		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		ROTAMETRE DILUTION SECONDAIRE B		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	poste de conditionnement boues	AGITATEUR COAGULATION 112AG01	2011	Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:05.5019694801.0001.0 4
				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0

		AGITATEUR FLOCCULATION 112AG02		Nom constructeur:FLENDER
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:ZF48- M9054
				Puissance (kW):1,1
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		AGITATEUR STOCKAGE 112AG03	2013	Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:05 5000 1450002.0001.05
				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		BAC (x3)		Volume (m3):0
		BACHE DE CONDIONNEMENT (x3)		Volume (m3):0
		CUVE DE STOCKAGE POLYMERE EPAISSISSEMENT		Volume (m3):3
		ELECTROVANNE DILLUTION BAC DE STOCKAGE		Nom constructeur:BURKERT
				Référence constructeur:1344495
				Actionneur:Electrique
				Diamètre (mm):40
		MOTOREDUCTEUR VIS DE TRANSPORT GDD		Equipement parent (ID):603549
		POIRE DE NIVEAU TRES BAS		
		POIRE DE NIVEAU TRES HAUT		
		POMPE D'ASPIRATION POLYMERE PUR		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):0
		VANNE DE VIDANGE BACS (x3)		Diamètre (mm):0
		VIS DE TRANSPORT GDD - 108DT01		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	mesure de niveau	SONDE US BACHE DE STOCKAGE 112LT01		Nom constructeur:ENDRESS HAUSER
				Référence constructeur:0

	préparation de chaux	AGITATEUR 111AG01		Nom constructeur:SEW USOCOME
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:05.12238 26104.0001.08
				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		BAC DE PREPARATION 111B01		Nom constructeur:0
				Volume (m3):0
		DEVOUTEUR 111DV01		Nom constructeur:LEROY SOMER
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:02007 0JG050
				Puissance (kW):1,1
		DOSEUR POUDRE 111DV01	2015	Nom constructeur:LEROY SOMER
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:D 04155/004/2015
				Capacité de dosage (g/h):0
				Puissance (kW):0
		FILTRE DEPOUSSIEREUR 111DP01	2019	Nom constructeur:0
		POMPE DOSEUSE 111P001A	2012	Nom constructeur:PROMINENT
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:12183
				Capacité de dosage (l/h):2800
				Puissance (kW):1,5
		SILO DE CHAUX		Volume (m3):35
	mesure de niveau	NIVEAU FLOTTEUR (x4) CUVE LAIT DE CHAUX		Nom constructeur:BAMO
				Référence constructeur:0
		SONDE DE NIVEAU BAS SILO		Nom constructeur:0
		SONDE DE NIVEAU HAUT SILO		Nom constructeur:0
	stockage Chlorure ferrique	ARMOIRE DE DOSAGE FECL 3		
		BAC DE RETENTION SOUS POMPES	2000	Volume (m3):0
		CUVE DE STOCKAGE CHLORURE FERRIQUE	2000	Matériau constituant:Béton
				Volume (m3):0

	mesure de niveau	CAPTEUR DE NIVEAU CUVE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		DETECTEUR DE FUITE DE POMPES		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	filtre presse	BAC DE LAVAGE ACIDE		Volume (m3):0
		BAC DE LAVAGE EAU		Volume (m3):0
		BARRIERE IMMATERIELLE	2020	
		CENTRALE HYDRAULIQUE		Nom constructeur:LEROY SOMER
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Pression nominale (bar):0
				Puissance (kW):4,8
		FILTRE PRESSE	1999	Nom constructeur:CHOQUENET
				Numéro de série constructeur:ACHP/9809074 28894
				Nombre de plateaux:136
		GROUPE DE LAVAGE HAUTE PRESSION		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		POIRE DE NIVEAU (x2)		
		POMPE A PISTON LAVAGE EAU 114PO01		Nom constructeur:URACA
				Référence constructeur:MSSV 24/250
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):55
		POMPE BASSE PRESSION 112PO02		Nom constructeur:SEEPEX
				Référence constructeur:35/12 BN 110
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):28
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):11
		POMPE DE LAVAGE ACIDE 114PO02		Nom constructeur:CEPIC
				Référence constructeur:50/160
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):40

				HMT (mCE):20
				Puissance (kW):7,5
		POMPE HAUTE PRESSION 112PO01	2020	Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Débit nominal (m3/h):0
				HMT (mCE):0
				Puissance (kW):0
				Vitesse de rotation (tr/mn):0
		PONT LAVEUR		Nom constructeur:0
		TAPIS TRANSPORTEUR SOUS FILTRE 112TD01	2021	Nom constructeur:LEROY SOMER
				Référence constructeur:LS 100LT
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):2,2
		TAPIS TRANSPORTEUR VERS AIR A BOUES 115TD01	2014	Nom constructeur:LEROY SOMER
				Référence constructeur:LS 100 LT
				Numéro de série constructeur:0
				Puissance (kW):2,2
		TREMIE SOUS FILTRE- PRESSE	2012	Nom constructeur:0
		TUYAUTERIE FILTRE PRESSE		
		VANNE A BOUE		Diamètre (mm):0
		VANNE DE PURGE		Diamètre (mm):0
	mesure pression	capteur de pression 112PCH01	2017	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
	injection polymère	CUVE DE STOCKAGE POLYMERE DESHYDRATATION	2016	Volume (m3):0
		POMPE DOSEUSE 1 POLYMERE 113PO01		Nom constructeur:SEEPEX
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:106831
				Capacité de dosage (l/h):0
		POMPE DOSEUSE 2 POLYMERE 113PO02		Nom constructeur:SEEPEX
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:106832

				Capacité de dosage (l/h):0
	injection chlorure ferrique	POMPE DOSEUSE FeCl3 110 P002	2018	Nom constructeur:PROMINENT
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):350
				Puissance (kW):0,18
		POMPE DOSEUSE FeCl3 110 P003	2000	Nom constructeur:PCM
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Capacité de dosage (l/h):0
				Puissance (kW):0
	laboratoire	BLOC CHAUFFANT		Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:HT2005
		CHRONOMETRE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		DESSICATEUR		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		FOUR MVS		Nom constructeur:NABERTHERM
				Référence constructeur:0
		HOTTE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
		MULTIPARAMETRE (pH-rédox-O2)		Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
		REFRIGERATEUR		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
		SPECTROPHOTOMETRE		Nom constructeur:HACH LANGE
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
	Mesure poids (Balance)	BALANCE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
		BALANCE THERMIQUE		Nom constructeur:0
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
	Mesure température (Etuve)	ETUVE		Nom constructeur:JOUAN

				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:0
				Mémo:0
	local réactif	DISCONNECTEUR	2022	Référence constructeur:BA 4760
				Diamètre (cm):6.5
				Diamètre (mm):65
	poste HT	BATTERIE CONDENSATEUR	1999	Nom constructeur:MERLIN GERIN
				Référence constructeur:51380
				Numéro de série constructeur:5121269
				Mémo:400 V - 50 Hz
				Puissance réactive (Kvar):30
		CELLULE		
		TRANSFORMATEUR HT	1997	Nom constructeur:FRANCE TRANSFO
				Référence constructeur:0
				Numéro de série constructeur:634949-03
				Mémo:PDL 046-45783
				Nature du diélectrique:Huile
				Puissance (KVA):630
				Tension nominale (V):20000
				Tension secondaire (V):410
	armoire générale BT	ARMOIRE GENERALE BT FILTRE PRESSE		
		ARMOIRE GENERALE BT PRE-TRAITEMENT		
		AUTOMATE DEGRILLEUR		Nom constructeur:SCHNEIDER
				Référence constructeur:Twido
				Mémo:10.80.231.202
				Support de communication:VPN
		AUTOMATE FILTRE PRESSE		Nom constructeur:SCHNEIDER
				Référence constructeur:M340
				Mémo:10.80.231.200
				Support de communication:VPN
		AUTOMATE PRE- TRAITEMENT		Nom constructeur:SCHNEIDER
				Référence constructeur:TSX57
				Mémo:10.80.231.201
				Support de communication:VPN
		LICENCE DE SUPERVISION STEP BISCHWILLER		Nom constructeur:AREAL
				Numéro de série constructeur:10980

		MODEM GSM ASTREINTE TPK	2019	Nom constructeur:ERCO GENER
				Référence constructeur:Wavecom GenPRO 25E
				Mémo:Modem Astreinte
		ONDULEUR		
		PC (x3)		
		PC STEP BISCHWILLER	2019	Nom constructeur:HP
				Référence constructeur:ProLiant ML110 Gen10
				Numéro de série constructeur:CZ29250J38
				Mémo:TPK-67BISC02-01
		SERVEUR DE PORTS SERIE STEP BISCHWILLER	2019	Nom constructeur:MOXA
				Référence constructeur:NPort 5150A
				Numéro de série constructeur:TAIBB1112201
				Mémo:SPS-67BISC02-01
		matériel électrique non décrit		
	comptage électrique	compteur EDF		Nom constructeur:ITRON
				Référence constructeur:ACE663B324A
				Numéro de série constructeur:031336163221
				Coefficient de lecture:1
				Index de pose:0
				Index maximum:999999999
	armoie biologique	ARMOIRE GENERALE BT BIOLOGIQUE		
		AUTOMATE BIOLOGIQUE FILE A	2013	Nom constructeur:SCHNEIDER
				Référence constructeur:TSX57
				Mémo:10.80.231.198
				Support de communication:VPN
		AUTOMATE BIOLOGIQUE FILE B		Nom constructeur:SCHNEIDER
				Référence constructeur:TSX57
				Mémo:10.80.231.199
				Support de communication:VPN
	Levage	MOBILE* / GRUE D'ATELIER HYDROLIQUE	2013	Nom constructeur:SHOP CRANE
				Référence constructeur:STEP BISCH M05
				Numéro de série constructeur:N° G5101031

				Charge variable maxi (kg):1000
		MOBILE* / PALAN SUPPORT PONT FIXE	2012	Nom constructeur:ELEPHANT
				Référence constructeur:STEP BISCH M03
				Numéro de série constructeur:N° 12294 TYPE PALAN MOBILE
				Charge variable maxi (kg):500
				Mémo:Mobile
		MOBILE* / PALAN SUR FIXE/ APPAREIL MOBILE		Nom constructeur:VERLINDE
				Référence constructeur:STEP BISCH M02
				Numéro de série constructeur:N° 9950823 TYPE PALAN MOBILE
				Charge variable maxi (kg):1000
		MOBILE* / PALAN SUR POINT FIXE		Nom constructeur:VERLINDE
				Référence constructeur:PALAN MOBILE
				Numéro de série constructeur:9950735
				Charge variable maxi (kg):1000
		MOBILE* / PALAN SUR POINT FIXE / APPAREIL MOBILE	2014	Nom constructeur:VERLINDE
				Référence constructeur:STEP BISCH M01
				Numéro de série constructeur:N° 9950819 TYPE PALAN MOBILE
				Charge variable maxi (kg):1000
		PALAN A CHAINE SUR MONORAIL/LOCAL SURPRESSEUR	2000	Nom constructeur:VERLINDE
				Référence constructeur:STEP BICH 11
				Numéro de série constructeur:N° 00 TYPE 0
				Charge variable maxi (kg):500
		SUPPORT MONORAIL / CONDITIONNEMENT	2000	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 2
				Numéro de série constructeur:N° 00 TYPE MONORAIL
				Charge variable maxi (kg):150
		SUPPORT MONORAIL/FILTRE PRESSE	2000	Nom constructeur:0
				Référence constructeur:STEP BISCH 9
				Numéro de série constructeur:N° 00 TYPE 0
				Charge variable maxi (kg):500
		SUPPORT PORTIQUE /MOBILE / PRETRAITEMENT	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 1

				Numéro de série constructeur:N° 0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):100
		SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / DEGAZAGE	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 6
				Numéro de série constructeur:N° 0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):350
		SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / FOSSE DE MATIERE DE VIDANGE	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 8
				Numéro de série constructeur:N° 0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):150
		SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / LOCAL REACTIF	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 3
				Numéro de série constructeur:N°0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):350
		SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE / RECIRCULATION	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 5
				Numéro de série constructeur:N° 0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):300
		SUPPORT PORTIQUE FIXE / MOBILE/ FOSSE DE MATIERE DE VIDANGE	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 7
				Numéro de série constructeur:N° 0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):150
		SUPPORT PORTIQUE FIXE/MOBILE/POMPE EAU INDUSTRIELLE	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 10
				Numéro de série constructeur:N° 0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):150
		SUPPORT PORTIQUE /MOBILE/ RECIRCULATION	2014	Nom constructeur:FLYGT
				Référence constructeur:STEP BISCH 4
				Numéro de série constructeur:N°0 TYPE POTENCE
				Charge variable maxi (kg):300

	(ON) Eau brute	Point de prélèvement eau brute		
	(ON) Intrants	Point d'entrée matières de vidanges		
	(ON) Bassin d'aération A	Point de prélèvement Bi-hebdo du BA A	2016	
		Point de prélèvement mensuel du BA A		
	(ON) Bassin d'aération B	Point de prélèvement Bi-hebdo du BA B	2016	
		Point de prélèvement mensuel du BA B		
	(ON) Eau traitée	Point de prélèvement eau traitée		
	(ON) Livraison réactifs	Point d'entrée chaux		
		Point d'entrée chlorure ferrique (FECL3)		
		Point d'entrée polymère	2016	
	(ON) Consommation réactifs	Consommation chaux		
		Consommation chlorure ferrique (file boue)		
		Consommation chlorure ferrique (file eau)		
		Consommation polymère FP		
		Consommation polymère GDD		
	(ON) Sortie boues	Point de sortie boues (siccité)		
		Point de sortie boues chaux (Nb de pressée avec chaux)		
		Point de sortie boues polymère (Nb de pressée avec polymère)	2016	
	(ON) Déchets sortants	Point d'évacuation des graisses		

		Point d'évacuation des refus de dégrillage		
		Point d'évacuation des sables		
	(OLINPE) Flux de pollution	Point de prélèvement Eau Brute		
		Point de prélèvement Eau Traitée		
	(ON) Clarificateur A	Point de prélèvement mensuel du Clarif A		
	(ON) Clarificateur B	Point de prélèvement mensuel du Clarif B		
	Bâtiment	AEROTHERME	2020	
		DOUCHE DE SECURITE (x3)		
		LUMINAIRES		

